

VILLAGE DE NORTH HATLEY

Réglementation d'urbanisme

comprenant :

1. *Règlement de zonage n° 2001-432*
2. *Règlement de lotissement n° 2001-433*
3. *Règlement de construction n° 2001-434*
4. *Règlement de permis et certificats n° 2001-435*
5. *Règlement des conditions d'émission de permis de construction n° 2001-436*

par

Le Groupe Teknika

Novembre 2001



VILLAGE DE NORTH HATLEY

Réglementation d'urbanisme

préparée par :

Donald Bonsant, urbaniste, directeur de projet

LE GROUPE TEKNIKA

150, rue de Vimy
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7
Tél. : (819) 562-3871
Télec. : (819) 563-3850

**Succursales : Drummondville, Granby, Lac-Mégantic, Montréal,
Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Victoriaville**

Sherbrooke, le 6 novembre 2001

Dossier : NHAM-067

VILLAGE DE NORTH HATLEY

Règlement de zonage n° 01-432

Avis de motion : 26 novembre 2001
Adoption : 10 décembre 2001
Entrée en vigueur : 18 février 2002

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de North Hatley tenue à l'hôtel de ville, le 10 décembre 2001, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers John Rasmussen, Paul Caron, Michael Rochette, Carrol Haller, Michael Page, Peter Provencher, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Stephan Doré.

RÈGLEMENT N° 01-432

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage suite à la révision du schéma d'aménagement de la MRC Memphrémagog et l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1 Titre	2
1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.5 Plans	2
Section 2 - Dispositions interprétatives	3
1.6 Système de mesure	3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction.....	3
1.8 Subdivision du territoire en zones.....	3
1.9 Définitions	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	28
2.1 Application du règlement	29
2.2 Infraction et pénalité.....	29
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	31
3.1 Droits acquis généraux	32
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire	32
3.3 Quai à emplacements multiples et marina dérogatoires	32
3.4 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire	32
3.5 Extension d'un usage dérogatoire	33
3.6 Extension d'une construction dérogatoire	33
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	35
4.1 Considérations générales	36
4.2 Le groupe résidentiel	36
4.3 Le groupe commercial	37
4.4 Le groupe communautaire	42
4.5 Le groupe agricole	42
4.6 Le groupe industriel	43
4.7 Usages spécifiquement autorisés.....	44a

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	45
Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages	46
5.1 Usages permis dans toutes les zones	46
5.2 Usages interdits dans toutes les zones	46
5.3 Usage mixte d'un bâtiment principal	47
5.4 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications	47
Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation.....	48
5.5 Règle générale d'implantation	48
5.6 Marge de recul entre deux terrains occupés	48
Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone.....	49
5.7 Règles d'interprétation des grilles de spécifications	49
5.8 Usages, constructions et normes d'implantation par zone.....	50
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS.....	88
6.1 Usages permis dans les cours avant, arrière et latérales	89
6.2 Usages permis dans les cours arrière et latérales uniquement	90
6.3 Aménagement des espaces libres	90
6.4 Bâtiment démoli	91
6.5 Triangle de visibilité	91
6.6 Remisage et stationnement de véhicules lourds.....	91
6.7 Entreposage extérieur.....	91
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, ACCESSOIRES ET DE SERVICE	93
Section 1 - Bâtiments principaux	94
7.1 Dimensions	94
7.2 Nombre de bâtiments principaux	94
7.3 Normes d'implantation	95

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 - Bâtiments accessoires et de service	96
7.4 Obligation d'avoir un bâtiment principal.....	96
7.5 Normes d'implantation	96
7.6 Dimensions	96
7.7 Hauteur.....	97
7.8 Nombre.....	97
7.9 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles	97
7.10 Abri d'hiver pour automobile	97
7.11 Espace habitable dans un bâtiment accessoire.....	97a
Section 3 – Bâtiments rattachés et intégrés	97b
7.12 Obligations d'avoir un bâtiment principal.....	97b
7.13 Normes d'implantation	97b
7.14 Dimensions	97b
7.15 Nombre.....	97b
 CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	 98
8.1 Forme de bâtiments	99
8.2 Matériaux de revêtement extérieur interdits	99
8.3 Revêtement extérieur d'un agrandissement.....	99
8.4 Délai d'exécution des travaux.....	100
 CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION	 101
Section 1 - Aires de stationnement.....	102
9.1 Dispositions générales.....	102
9.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage	103
9.3 Aménagement des aires de stationnement.....	106
Section 2 - Aires de chargement et de déchargement.....	108
9.4 Aires de chargement et de déchargement	108
9.5 Nombre d'unités	108
9.6 Dimensions des unités.....	108
9.7 Accessibilité des unités.....	109
9.8 Rampe d'accès	109

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT.....	110
10.1 Clôture et haie.....	111
10.2 Clôture pour entreposage extérieur.....	112
10.3 Fil barbelé.....	112
10.4 Fil électrifié.....	112
10.5 Mur de soutènement.....	112
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....	113
Section 1 - Dispositions générales et transitoires.....	114
11.1 Dispositions générales.....	114
11.2 Dispositions transitoires.....	114
Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones.....	115
11.3 Enseignes permises sans certificat d'autorisation.....	115
11.4 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation.....	116
11.5 Enseignes interdites.....	117
11.6 Emplacement des enseignes.....	119
11.7 Mode de construction.....	120
11.8 Modes d'installation d'une enseigne.....	121
11.9 Règles de calcul.....	121
11.10 Nombre et superficie des enseignes.....	122
11.11 Restriction à l'égard des enseignes publicitaires.....	125
11.12 Éclairage et entretien des enseignes et panneau-réclame.....	125
CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL.....	126
Section 1 - Zones inondables.....	127
12.1 Les zones à risque d'inondation.....	127
12.1.1 Zones de grand courant.....	127
12.1.2 Constructions, ouvrages et travaux permis.....	127
12.1.3 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	129
12.1.4 Zones de faible courant.....	130a
12.1.5 Mesures d'immunisation.....	130a

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
12.2 Niveau d'inondation applicable	130b
12.3 Exceptions aux normes relatives aux zones à risque d'inondation.....	130b
Section 2 - Rives	131
12.5 Constructions et ouvrages permis sur la rive	131
12.5.1 Contrôle la végétation sur la rive.....	133
12.5.1 Remise à l'état naturel des rives	133
Section 3 - Littoral.....	134
12.6 Dispositions relatives au littoral	134
Section 4 - Quais, abris pour embarcations et plates-formes flottantes.....	136
12.7 Dimensions	136
12.8 Nombre.....	136
12.9 Localisation	136
12.10 Critères de construction	137
12.11 Dispositions particulières relatives aux marinas.....	138
CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	139
13.1 Secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière	140
13.2 Secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière	140
13.3 Les secteurs d'exploitation forestière	141
13.4 Le certificat d'autorisation	142
13.5 Emplacement d'une aire d'entreposage.....	142
CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES.....	146
Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages.....	147
14.1 Prise d'eau de consommation	147
Section 2 - Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles	148
14.2 Règles d'interprétation	148
14.3 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage.....	149
14.4 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers	154
14.5 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme	154
14.6 Distances séparatrices particulières pour l'implantation de nouvelles résidences dans la zone agricole	154a

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES	155
Section 1 - Piscines	156
15.1 Site	156
15.2 Normes.....	156
15.3 Clôture.....	157
Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos	158
15.4 Dispositions générales.....	158
15.5 Normes d'implantation des bâtiments.....	159
15.6 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique	160
Section 3 - Lacs et étangs artificiels.....	161
15.7 Lacs et étangs artificiels.....	161
Section 4 - Terrains de camping	162
15.8 Marge de recul	162
15.9 Implantation des bâtiments.....	162
15.10 Densité brute et taux d'occupation	162
15.11 Restrictions à l'aménagement d'un terrain de camping	163
Section 5 – Ventes de garage	164
15.12 Conditions applicables aux ventes de garage.....	164
Section 6 - Roulottes	165
15.13 Installation, remisage, entreposage.....	165
15.14 Utilisation.....	165
Section 7 - Abri forestier	166
15.15 Implantation.....	166
Section 8 – Logement secondaire dans les résidences unifamiliales isolées	166a
15.16 Logement secondaire	166a

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 9 – Terrasses commerciales.....	166b
15.17 Dispositions générale.....	166b
15.18 Implantation.....	166b
15.19 Clôture.....	166c
15.20 Hauteur.....	166c
15.21 Horaire.....	166c
15.22 Superficie	166c
Section 10 – Norme d’aménagement spécifique pour la zone A-1	166d
15.22 Norme d’aménagement spécifique pour la zone A-1	166d
Section 10 – Pavillon d’invités	166f
15.23 Généralités.....	166f
15.24 Superficie du pavillon.....	166f
15.25 Implantation.....	166f
15.26 Hauteur.....	166f
15.27 Installation septique ou réseau municipal.....	166f
15.28 Bâtiment accessoire.....	166g
Section 11 – Éolienne	166h
15.29 Éolienne	166h
Section 12 – Panneaux solaires	166i
15.30 Installation des panneaux solaires	166i

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u>	<u>1.3</u>
Tout règlement antérieur relatif au zonage et toute disposition relative au pouvoir de réglementer le zonage contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.4</u>
Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et le secrétaire-trésorier de la Municipalité, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.	<u>PLANS</u>	<u>1.5</u> Règlement n° 2004-466 Règlement n° 2004-471

Titre	Numéro	Feuillet	Date
Plan de zonage	6-0798-Z	1 de 1	6 nov. 2001

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

SYSTÈME DE MESURE **1.6**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION **1.7**

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la Municipalité.

SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES **1.8**

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

DÉFINITIONS **1.9**

Abattage d'arbres

Est considéré comme un abattage d'arbres, l'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale de plus de 10 cm au D.H.P. par année.

Abri d'auto

Règlement n° 2004-466

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

L'abri d'auto peut être rattaché ou détaché du bâtiment principal.

Abri forestier

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel, destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive. Il est constitué d'une seule pièce, sa superficie n'excède pas 20 m² et il n'est pas alimenté en eau sous pression.

Abri pour embarcation

Construction comprenant ou non un toit supporté par des murs ou des poteaux et destinée à abriter une embarcation. Une passerelle ou plate-forme extérieure rattachée à l'abri est considérée comme un quai et doit respecter les normes relatives à un quai.

Affiche

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Allée de circulation

Règlement n° 2004-466

Voie de circulation véhiculaire servant d'accès à des espaces de stationnement, un garage ou un abri d'auto.

Arbres d'essences commerciales

Essences résineuses

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

Assiette d'un chemin

Règlement n° 2004-466

Abrogé.

Auberge

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit et marquise

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m (4 pi) de longueur.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bas relief

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment dont l'usage est accessoire à celui du bâtiment principal et détaché de ce dernier.

Règlement n° 2004-466

Bâtiment de service

Tout bâtiment qui n'est ni un bâtiment principal ni un bâtiment accessoire et qui est destiné à améliorer l'utilité et la commodité de l'usage principal. Un bâtiment destiné à remiser les équipements pour la piscine est considéré comme un bâtiment de service. Ce bâtiment ne doit pas avoir plus de 7,3 m² (24 pi²).

Règlement n° 2004-466

Bâtiment intégré

Bâtiment dont l'usage est accessoire à celui du bâtiment principal et est situé totalement en dessous du bâtiment principal.

Règlement n° 2004-466

Bâtiment rattaché

Bâtiment dont l'usage est accessoire à celui du bâtiment principal et rattaché à ce dernier par au moins 30 % d'une façade du bâtiment.

Règlement n° 2004-466
Règlement n° 2013-568

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain et à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Bed & Breakfast

Synonyme de gîte touristique.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P.

Cabinet de plage

Bâtiment accessoire situé sur un lot adjacent à un lac et utilisé à des fins de rangement d'accessoires de plage ainsi que des petites embarcations, tel un kayak.

Règlement n° 2013-568

Camp de chasse

Abri forestier utilisé pour la chasse sportive.

Camp de vacances

Immeuble destiné à recevoir des usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

Carrière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Chemin

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter le bois commercial abattu jusqu'à un lieu d'entreposage ou d'empilement.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Chemin privé

Tout chemin qui n'est pas un chemin public.

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme *construction* désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine.

Corde

Unité de mesure volumétrique de 128 pi³ équivalant à 4 pi de hauteur X 4 pi de largeur X 8 pi de longueur, et à 3,625 m³ approximativement.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois enlevé, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

Cour de ferrailles

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou d'autres ferrailles.

Cours d'eau

Tout cours d'eau intermittent ou permanent identifié sur un plan de zonage ainsi que sur les cartes du ministère de l'Énergie et des Ressources n^{os} 31H01-200-0102, 31H01-200-0202, 31H01-200-0101 et 31H01-200-0201 faisant partie intégrante du présent règlement. Lorsqu'un cours d'eau est identifié à la fois sur le plan de zonage et sur un des plans du Ministère, le plan de zonage a préséance sur le statut du cours d'eau.

Cours d'eau permanent nommé

Cours d'eau permanent dont le nom est inscrit sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Dépanneur

Établissement de vente au détail destiné à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, offrant des produits divers de consommation courante, tels que denrées alimentaires, produits d'hygiène, journaux, cigarettes, et dont la superficie n'excède pas 150 m² (1 615 pi²). Ce genre d'établissement est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine.

Dépendance

Synonyme de bâtiment accessoire.

D.H.P

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Emprise de rue

Désigne le terrain appartenant à l'autorité municipale ou provinciale.

Règlement n° 2004-466

Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne animée

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne clignotante

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne communautaire

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'oeuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne d'identification

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne éclairée

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne portative

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs. Il est possible de fermer les vides entre deux établissements. Chaque établissement doit avoir son propre accès ou un corridor commun.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus

de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

Étage (premier)

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m (4,6 pi) au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fenêtre verte

Règlement n° 2004-466

Abrogé.

Fondation permanente

Structure de béton coulé ou de blocs de béton ou pierres cimentés servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

Fossé

Excavation réalisée par l'homme, servant à l'écoulement des eaux ou au drainage d'un terrain.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage privé

Règlement n° 2004-466

Bâtiment faisant partie intégrante du bâtiment principal résidentiel et servant à abriter les véhicules du propriétaire du bâtiment.

Garage résidentiel

Bâtiment faisant partie intégrante du bâtiment principal résidentiel et servant à abriter les véhicules du propriétaire du bâtiment.

Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique

Activité d'hébergement à l'intérieur d'une habitation qui consiste à mettre un maximum de 5 chambres à la disposition d'une clientèle de passage et à lui offrir uniquement le petit déjeuner. Aucune chambre ne doit être accessible directement de l'extérieur.

Habitable

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

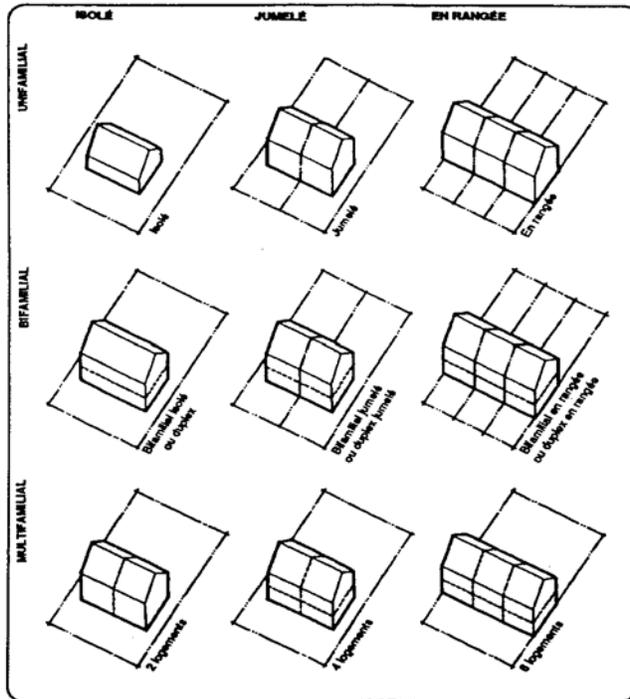
Habitation isolée

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

TYPES D'HABITATIONS



Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor communs.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement.

Haie

Alignement d'arbustes servant à délimiter un espace ou un terrain. La distance entre les arbustes doit correspondre à environ 75 % de la largeur de l'arbuste à maturité afin de ne pas permettre la circulation piétonne entre les arbustes.

Hauteur d'un bâtiment

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé au pourtour de ce bâtiment.

Règlement n° 2013-568

Immeuble protégé

L'un des immeubles suivants :

- un bâtiment occupé par un usage du groupe commercial, à l'exception des établissements hôteliers;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- un terrain de camping;
- un bâtiment situé sur une base de plein air ou un bâtiment d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement hôtelier, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé.

Inspecteur en bâtiment

Signifie l'inspecteur en bâtiment nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Kiosque d'information

Construction de volume allongé de section circulaire ou polygonale placée en lieu d'accès public et destiné à la présentation d'affiches d'intérêt public. Un kiosque d'information installé sur une propriété privée n'est pas considéré comme une enseigne si elle ne comporte aucun renseignement permettant de l'assimiler à une enseigne directionnelle, à une enseigne publicitaire ou à une enseigne commerciale.

Lac

Est considéré comme lac : le lac Massawippi.

Largeur (d'un terrain)

Règlement n° 2004-466

La distance entre les lignes latérales d'un lot ou terrain, mesurée sur la ligne avant et sur l'ensemble de la profondeur minimale.

Ligne avant

Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

Ligne des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Lorsqu'il est impossible de déterminer la ligne des hautes eaux à partir de la végétation, elle correspond au haut d'un mur de soutènement ou à la cote maximale d'exploitation d'un ouvrage de retenue des eaux, s'il y a lieu.

Ligne latérale

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou reliant deux ou plusieurs lignes avant. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

Littoral

La partie située entre les rives d'un lac ou d'un cours d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Lot

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, surmontée d'un toit dont la pente minimale correspond aux exigences du tableau 9.26.3.A du Code national du bâtiment, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « Camper » et « Winnebago ».

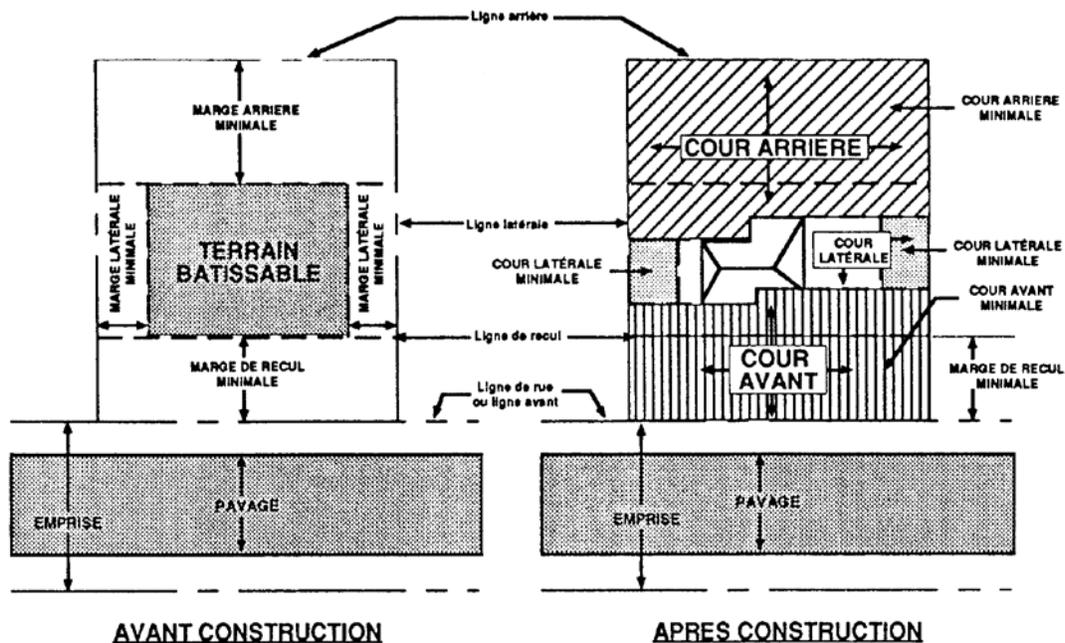
L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Les escaliers conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, les galeries, balcons, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge de recul avant

Distance minimale entre la ligne avant du terrain et le ou les murs avant du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain délimité par plus d'une voie de circulation, la marge de recul avant s'applique à l'égard de chacune des voies de circulation délimitant le terrain, auquel cas, les autres marges sont réputées être des marges latérales.



Marina

Emplacement aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale liés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou à la vente d'emplacement pour embarcations.

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Moderniser, rénover, maintenir en bon état

Tous travaux de rénovation d'un bâtiment existant consistant à remplacer un matériau endommagé ou désuet, à transformer un bâtiment sans modifier les dimensions de celui-ci ou d'une partie de celui-ci.

Ouvrage

Toute intervention modifiant l'état naturel des lieux, y compris le couvert forestier.

Panneau de signalisation privé

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

Panneau-réclame

Synonyme d'enseigne publicitaire.

Pavillon d'invités

Bâtiment principal situé sur le même terrain qu'une habitation unifamiliale isolée et servant uniquement comme logement complémentaire à l'habitation principale.

Paysage champêtre

Portion de territoire délimitée comme paysage champêtre sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Paysage naturel d'intérêt supérieur

Portion de territoire délimitée comme paysage naturel d'intérêt supérieur sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Règlement n° 2007-502

Règlement n° 2013-568

Pente

Angle mesuré dans un plan vertical entre l'horizontal et la droite reliant deux points situés à 30 mètres de distance sur la surface d'un terrain.

Pente (définition applicable pour l'abattage d'arbres)

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 30 mètres.

Peuplement et peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins.

Piscine

Signifie une piscine creusée ou hors terre, si, dans ce dernier cas, elle respecte les dimensions minimales suivantes :

- 60 cm (1,97 pi) de hauteur;
- 4,5 m (14,8 pi) de diamètre pour les piscines circulaires;
- 16 m² (170 pi²) de surface pour les piscines non circulaires.

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plage publique

Plage qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada.

Plan de gestion

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété, les peuplements forestiers, leur superficie, leurs caractéristiques ainsi qu'une description des interventions sylvicoles prévues.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Poste d'essence

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une intervention sylvicole dans un peuplement forestier.

Profondeur moyenne d'un terrain

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

Quai à emplacements multiples

Ouvrage aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location et/ou la vente d'emplacement pour embarcations.

Quai privé

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation. Voir aussi « *Abri pour embarcation* ».

Quai public

Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

Réparation

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer, et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction.

Restauration

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou une construction existante.

Rez-de-chaussée

Synonyme d'étage premier.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Riverain

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Roulotte

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

Son utilisation n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Règlement n° 2004-466

Route pittoresque et panoramique

Tronçon de route identifié comme route pittoresque et panoramique sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Rue

Synonyme de chemin.

Sablière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation par le propriétaire de la serre ou pour son agrément et qui ne sont pas destinés à la vente.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Spa

Bassin ou mini-piscine situé à l'extérieur, fait en matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de formes variées, muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, et dont l'eau, qui est maintenue en bouillonnements continus, peut procurer à plusieurs personnes à la fois, détente et sensation de massage.

Superficie de plancher

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

Règlement n° 2007-502

Superficie d'un bâtiment

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure et les garages lorsque attachés au bâtiment principal.

Table champêtre

Établissement dont l'exploitant est membre de la Fédération des agriculteurs du Québec.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain (définition applicable pour l'abattage d'arbres)

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3043 et 3045 du Code civil du Québec ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Terrasse commerciale

Est défini comme étant une terrasse commerciale, un endroit situé en plein air, au sol ou surélevé, où sont disposées des tables et des chaises et qui est adjacent à un bâtiment logeant un établissement dont la vocation principale est la restauration.

Est également défini comme une terrasse commerciale un endroit aménagé en plein air où sont disposées des tables et des chaises et qui est situé sur la toiture plate d'un bâtiment qui loge un établissement où l'on sert de la nourriture et/ou des boissons alcoolisées ou non.

Bien que définie comme un endroit « en plein air », une terrasse commerciale peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non).

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Transformation

Action de modifier un ouvrage ou une construction de sa forme originale à une autre forme. Ceci inclut aussi tout changement de matériaux, d'ouvertures ou autres composantes.

Unité d'hébergement

Pièce ou ensemble de pièces spécialement aménagées pour loger un ou plusieurs clients à l'intérieur d'un établissement d'hébergement; on distingue :

- la chambre constituée d'une seule pièce;
- la suite constituée d'au moins deux pièces communicantes dont une est spécialement aménagée pour servir de vivoir et l'autre de chambre;
- le studio de tourisme, constitué, à l'instar de la suite, d'au moins deux pièces communicantes ou d'une seule pièce d'au moins 23 m² et équipé en vue de la préparation de repas; (appareils électroménagers, vaisselle, ustensiles, etc);
- le meublé touristique constitué d'au moins une chambre, un vivoir et une cuisinette-dînette et dont la superficie est d'au moins 40 m².

Usage

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Vitrine tridimensionnelle

Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destiné à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

Voie d'accès

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Vue panoramique

Portion de territoire délimitée comme vue panoramique sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Zone agricole permanente

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone blanche

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

INFRACTION ET PÉNALITÉ

2.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions des articles 12.1 à 12.6 :

a) personne physique : min. 500 \$ max. 1 000 \$
récidive : min. 1 000 \$ max. 2 000 \$

b) personne morale : min. 1 000 \$ max. 2 000 \$
récidive : min. 2 000 \$ max. 4 000 \$

2) Pour une infraction relative aux dispositions des articles 13.1 à 13.10 :

a) personne physique : 1 000 \$
récidive : 2 000 \$

- b) personne morale : 2 000 \$
récidive : 4 000 \$

3) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.
- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX **3.1**

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **3.2**

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des carrières et sablières.

QUAI À EMPLACEMENTS MULTIPLES ET MARINA DÉROGATOIRES **3.3**

Les droits acquis à l'égard d'un quai à emplacements multiples ou d'une marina dérogatoires ne sont pas éteints par le retrait saisonnier des plates-formes formant les quais si elles ne sont pas retirées pendant plus de douze (12) mois consécutifs.

Malgré l'article 3.6, un quai à emplacements multiples ou une marina dérogatoires ne peuvent être modifiés ni agrandis. Il est interdit de les déplacer.

REMPACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE **3.4**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

**EXTENSION
D'UN USAGE
DÉROGATOIRE** **3.5**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 31 décembre 1990;
- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 31 décembre 1990;
- c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 31 décembre 1990;
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

Cet article ne s'applique pas aux usages sur la rive.

**EXTENSION D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE** **3.6**

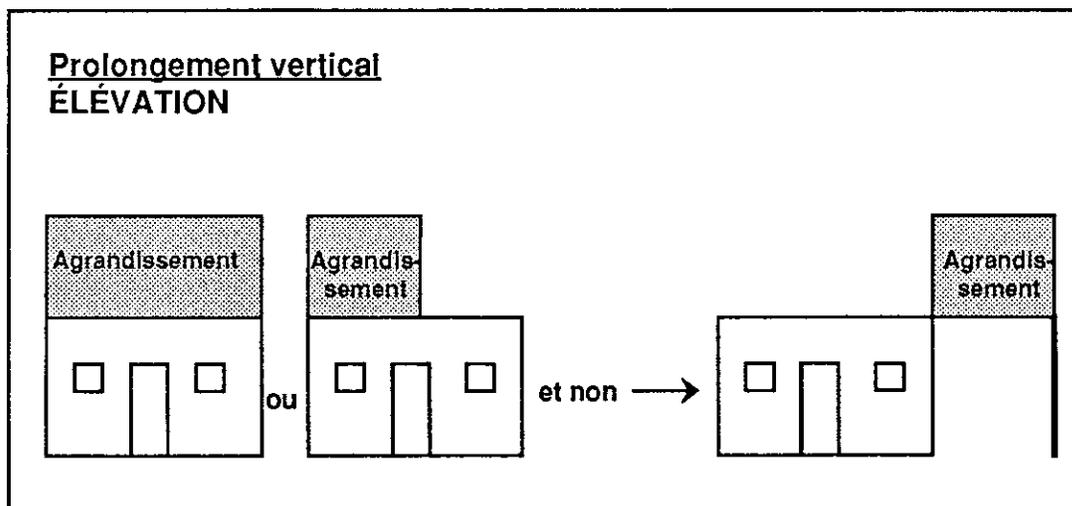
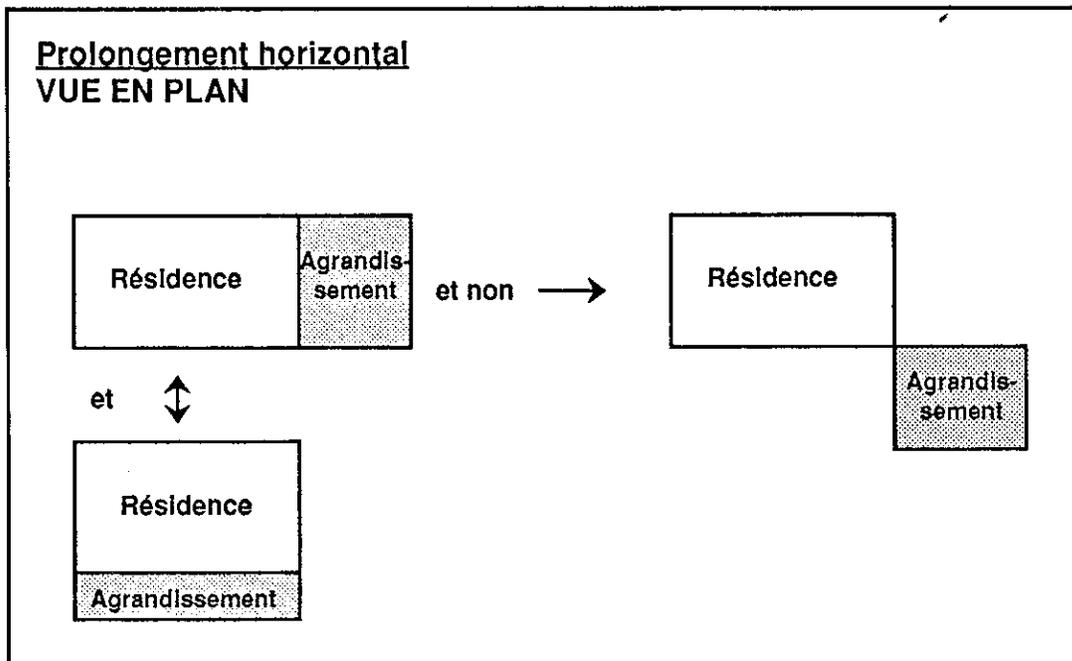
Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante. Une construction dérogatoire peut cependant être reconstruite sur les mêmes fondations, à condition de ne pas augmenter son volume.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis) pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans respecter les exigences minimales du présent règlement en cette matière.

Malgré les trois alinéas précédents, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol et sauf pour réaliser des travaux qui auraient pour effet de diminuer la dérogation engendrée par la situation existante d'une implantation. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

- a) de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;
- b) de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.



CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

LE GROUPE RÉSIDENTIEL

4.2

Les divers types d'habitations, soit :

- A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :
1. habitations unifamiliales isolées;
 2. habitations unifamiliales jumelées;
 3. habitations unifamiliales en rangée.
- B) Les habitations bifamiliales :
1. habitations bifamiliales isolées;
 2. habitations bifamiliales jumelées;
 3. habitations bifamiliales en rangée.
- C) Les habitations multifamiliales :
1. habitations multifamiliales isolées;
 2. habitations multifamiliales jumelées;
 3. habitations multifamiliales en rangée.
- D) Les maisons mobiles.

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires :
 - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.

2. les bureaux de professionnels tels :
 - les professions reconnues par l'Office des professions du Québec tels :
 - . avocats;
 - . architectes;
 - . notaires;
 - . médecins;
 - . comptables;
 - . urbanistes;

 - et autres professions tels :
 - . courtiers d'assurances;
 - . traducteurs;
 - . agents immobiliers.

3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :
 - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
 - . seul un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;

 - . ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;

 - . ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;

 - . ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;

- . les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
- . les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- . un seul employé est permis;
- . aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment et aucune augmentation de la surface de stationnement ne doit être occasionnée par l'activité.

B) Les services, soit:

1. les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne tels :
 - salons de coiffure;
 - salons de beauté;
 - tailleurs;
 - cordonniers;
 - photographes;
 - autres services similaires.
2. les services financiers tels :
 - banques;
 - caisses;
 - fiducies.
3. les services de garderie et écoles privées;
4. les services funéraires tels :
 - salles d'exposition des corps;
 - crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne tels :
 - cliniques médicales;
 - pharmacies.
6. les services de soins pour animaux tels :
 - cliniques vétérinaires.
7. les services intégrés à l'habitation, soit :

- les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :
 - . un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;
 - . ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
 - . ces usages ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
 - . ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
 - . les activités doivent être pratiquées par l'occupant;
 - . les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
 - . un seul employé est permis;
 - . aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment et aucune augmentation de la surface de stationnement ne doit être occasionnée par l'activité.

C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour tels :
 - hôtels;
 - auberges;
 - maisons de touristes;
 - motels;
 - hébergement à la ferme.
2. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur et la consommation se fait à l'intérieur ou à l'extérieur avec des places assises tels :

- salles à manger;
- salons de thé;
- cafés-terrasses.

3. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :

- casse-croûte;
- comptoirs de service à l'automobile.

D) Les établissements de vente au détail, soit :

1. les magasins d'alimentation tels :

- épicerie;
- boucheries (charcuterie);
- pâtisseries;
- boulangeries;
- fruits et légumes;
- bars laitiers;
- dépanneurs (ne doivent pas inclure les usages prévus à l'article 4.3 - C-3).

2. les autres établissements de vente au détail tels :

- bijouteries;
- merceries;
- librairies;
- boutiques;
- quincailleries;
- chaussures;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus.

3. les établissements de vente au détail de produits de la ferme.

E) Les établissements axés sur l'automobile (entretien et vente de véhicules), soit :

- concessionnaires, autos neuves et usagées;
- postes d'essence;
- stations-service;
- lave-autos;
- garages de réparations;
- pièces neuves et usagées pour autos.

F) Les établissements axés sur la construction, soit :

1. entrepreneurs en construction;
2. entrepreneurs en excavation, en voirie.

G) Les établissements de récréation, soit :

1. les salles de spectacles telles :
 - théâtres;
 - boîtes à chansons.
2. les activités intérieures à caractère commercial :
 - salles de billard;
 - salles de quilles;
 - salles de danse;
 - salles de réception;
 - gymnases de conditionnement physique.
3. les activités extérieures à caractère commercial telles :
 - champs de tir;
 - minigolfs;
 - parcs d'amusement;
 - ciné-parcs;
 - centres d'équitation;
 - terrains de camping;
 - golfs (avec restaurant);
 - cabanes à sucre.
4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :
 - centres de baignade;
 - marinas.

H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :

- quincailleries agricoles;
- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

A) les établissements de culte, soit :

- lieux de culte;
- presbytères.

B) Les établissements d'enseignement

C) Les institutions, soit :

1. les centres d'accueil
2. les garderies publiques

D) Les services administratifs publics, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :
 - hôtels de ville;
 - centres communautaires.
2. les services de protection tels :
 - postes de police et pompiers.
3. les services de voirie tels :
 - garages municipaux;
 - dépôts, entrepôts municipaux.

E) Les services récréatifs publics

F) Les équipements culturels, soit :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) Les parcs et espaces verts

H) Les cimetières

A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture,
soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières;
- établissements de production laitière.

- B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :
- établissements d'élevage de boeufs, moutons, chevaux, ratites, chevreuils et chèvres,;
 - élevage de volailles.
- C) Les établissements et usages agricoles voués à la production industrielle (élevage en réclusion), soit :
- élevages d'animaux à fourrure;
 - porcheries;
 - abattoirs.
- D) - Les chenils;
- les écuries.

**LE GROUPE
INDUSTRIEL**

4.6

- A) Les industries légères (destinées à la transformation de produits déjà usinés ou partiellement), soit :
- les produits métalliques;
 - les portes et châssis;
 - les textiles et vêtements;
 - les cours à bois;
 - les scieries.
- B) Les activités d'extraction, soit :
- gravières;
 - sablières;
 - carrières.
- C) Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissement d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération), soit :
- les cimetières d'automobiles;
 - les activités de recyclage des déchets.
- D) Les activités industrielles artisanales n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, soit :
- artisanat;
 - sculpture;
 - tissage;
 - céramique;
 - ateliers de réparation;
 - ateliers de bois;
 - ateliers de couture.

E) Les activités industrielles artisanales liées à l'habitation n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, soit :

- artisanat;
- sculpture;
- tissage;
- céramique;
- ateliers de réparation;
- ateliers de bois;
- ateliers de couture;

et ce, aux conditions suivantes :

- un maximum de deux usages est permis à l'intérieur d'une habitation;
- cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
- cet usage ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
- cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
- l'activité doit être pratiquée par l'occupant;
- l'activité ne peut être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- un seul employé est permis;
- aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment et aucune augmentation de la surface de stationnement ne doit être occasionnée par l'activité.

Gîtes touristiques (B & B)

1. Un maximum de 5 chambres d'invités.
2. Aucune chambre d'invités ne doit être accessible seulement de l'extérieur.
3. Le gestionnaire du gîte touristique doit être le propriétaire ou le locataire de la maison; si loué, le gestionnaire doit avoir une permission écrite du propriétaire lui permettant d'opérer un gîte touristique et être en possession d'un bail signé.
4. Le gestionnaire du gîte touristique doit avoir sa résidence dans le gîte touristique qu'il opère.
5. Si la résidence est située dans une zone résidentielle, d'autres exigences s'appliquent, comme suit :
 - aucun autre usage ne sera permis, autre que l'artisanat et un bureau;
 - en ce qui concerne le service des repas, le petit déjeuner est le seul repas pouvant être servi aux visiteurs résidents;
 - une case de stationnement doit être prévue pour chaque chambre;
 - un(e) employé(e) est permis, en plus de la personne assignée à l'entretien ménager.
6. Si la résidence est située dans une zone mixte résidentielle et commerciale, dans une zone commerciale, l'espace réservé aux activités du gîte touristique doit être séparé de l'espace utilisé relié aux activités commerciales par une porte barrée et avoir une entrée distincte.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES 5.1 Règlement n° 2004-466

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les casernes de pompiers, les postes de police, les garages municipaux et les bâtiments connexes;
- les terrains de sport relevant de l'autorité publique;
- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de commutation, etc.;
- les ventes de garage;
- un logement secondaire à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée en respectant les dispositions de l'article 15.16.

USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES 5.2 Règlement n° 2013-568

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les sites d'enfouissement et d'entreposage de déchets solides, les sites d'entreposage permanent et d'enfouissement de matériaux secs, les sites de traitement des boues de fosses septiques, les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques, les carrières, les sablières, les systèmes extérieurs de chauffage à combustion et les activités industrielles de récupération (art. 4.6-C) sont interdits dans toutes les zones.

**USAGE MIXTE
D'UN BÂTIMENT
PRINCIPAL**

5.3

Il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D du groupe industriel (art. 4.6 - A, B, C, D).

**RESTRICTIONS
À L'ÉGARD DES
INFRASTRUCTURES
D'ÉNERGIE ET TÉLÉ-
COMMUNICATIONS**

5.4

**Règlement n° 2007-502
Règlement n° 2013-568**

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication aux endroits suivants :

- dans les limites d'un paysage naturel d'intérêt supérieur, d'un paysage champêtre, d'une vue panoramique, d'un ensemble patrimonial;
- à moins de 300 m d'une route pittoresque et panoramique.

Il est interdit de modifier une infrastructure de transport d'énergie ou de télécommunication située dans l'un des milieux décrits au premier alinéa. Il est interdit de la déplacer sauf pour la relocaliser hors de ces milieux.

La hauteur maximale d'une infrastructure de télécommunication est fixée à 20 m.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel pourvu que l'infrastructure soit directement liée à l'usage résidentiel et que sa hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'excède pas 9 m.

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

	RÈGLE GÉNÉRALE <u>D'IMPLANTATION</u>	<u>5.5</u>
<p>Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.</p>		
	MARGE DE RECU L ENTRE DEUX TERRAINS <u>OCCUPÉS</u>	<u>5.6</u>
<p>Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.</p>		

SECTION 3
USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
PAR ZONE

**RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
DES GRILLES DE
SPÉCIFICATIONS**

5.7

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.9 :

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage serait interdit dans toutes les zones, alors cet usage est autorisé dans la zone C-9, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

5.8

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes a) à f).

La description des divers renvois qui se trouvent dans une grille est placée au paragraphe g).

a) Zones agricoles A

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règlement n° 2014-574

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1									
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹³⁾ (14)									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X									
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1									
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X									
B	Élevage d'animaux	X									
C	Production industrielle	X									
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A ⁽¹⁾										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique	X									
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière	X									
	Usage accessoire	X									
	Constructions spécifiquement autorisées										
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X									
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme ⁽²⁾	X									
	Plate-forme flottante										
	Quai										

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone
Règlement n° 2004-466

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5									
• bâtiment accessoire	7,5									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5									
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	5									
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	5									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1									
• maximale	2									
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-									

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

b) Zones aquatiques Aq

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Aq-1	Aq-2								
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Aq-1	Aq-2								
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A ⁽¹⁾										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique										
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire										
	Constructions spécifiquement autorisées										
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation	X	X								
	Bâtiment accessoire										
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme ⁽²⁾										
	Plate-forme flottante	X	X								
	Quai	X	X								

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone
Règlement n° 2004-466

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Aq-1	Aq-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	N/A	N/A								
• bâtiment accessoire	N/A	N/A								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	N/A	N/A								
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	N/A	N/A								
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	N/A	N/A								
- bâtiment isolé	N/A	N/A								
- bâtiment jumelé	N/A	N/A								
- bâtiment en rangée	N/A	N/A								
- habitation multifamiliale	N/A	N/A								
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	N/A	N/A								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	N/A	N/A								
- bâtiment isolé	N/A	N/A								
- bâtiment jumelé	N/A	N/A								
- bâtiment en rangée	N/A	N/A								
- habitation multifamiliale	N/A	N/A								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	-	-								
• maximale	-	-								
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	-	-								
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-								

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

c) Zones commerciales C

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règlement n° 2007-502

Règlement n° 2010-547

Règlement n° 2014-581

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées						X ⁽¹²⁾	X ⁽⁴⁾			
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
A.2	Bureaux de professionnels	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X	X	X	X	X	X	X	X	
B.2	Services financiers		X	X	X	X	X	X			
B.3	Gardereries / Écoles privées		X	X							
B.4	Services funéraires									X	
B.5	Services soins médicaux de la personne		X	X	X	X	X	X			
B.6	Services de soins pour animaux		X	X	X						
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation		X	X	X	X	X	X			
D.2	Autres établissements de vente au détail		X	X	X	X	X	X			
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto			X ⁽¹¹⁾	X						
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction									X	
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie									X	
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle									X	
G.2	Activités intérieures à caractère commercial									X	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial									X	
G.4	Activités extensives reliées à l'eau									X	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	
4.4	GRUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Établissements d'enseignement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C	Institutions	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
F	Équipements culturels	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
H	Cimetières									X	
4.5	GRUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	GRUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A ⁽¹⁾										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
Auberge											
Boutique d'artisanat		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Cabane à sucre											
Dépanneur											
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Serres et pépinières commerciales											
Sylviculture / Exploitation d'érablière											
Réparation de bateaux, moteurs et petits outillages			X								
Usage accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Constructions spécifiquement autorisées											
Abri forestier											
Abri pour embarcation											
Bâtiment accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Cabane pour la pêche sportive											
Kiosque de vente de produits de la ferme ⁽²⁾											
Plate-forme flottante											
Quai											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone
Règlement n° 2004-466

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	10	2	2	2	3	3	3	15	10	
• bâtiment accessoire	10	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	15	10	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	7,5	7,5	7,5	1	1	1	15	10	
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	3	3	1	1	1	1	1	1	
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	6,5	3	3	3	2	2	2	15	5	
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	60	60	80	80	80	80	-	50	

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

d) Zones publiques P

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	P-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-11									
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	P-10
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Établissements d'enseignement	X	X		X	X	X	X	X	X	X
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie	X									
E	Services récréatifs publics	X		X							
F	Équipements culturels	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A ⁽¹⁾										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique										
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Constructions spécifiquement autorisées										
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme ⁽²⁾										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-11									
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux	X									
B	Établissements d'enseignement	X									
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels	X									
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X									
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A ⁽¹⁾										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique										
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire	X									
	Constructions spécifiquement autorisées										
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X									
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme ⁽²⁾										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone
Règlement n° 2004-466

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	P-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	12	-	-	2,5	2,5	2,5	2,5	-	-	10
• bâtiment accessoire	12	-	-	-	-	-	-	-	-	10
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	-	-	10	-	-	-	-	-	15
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5	-	-	10	-	-	-	-	-	5
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10	-	-	-	-	-	-	-	-	10
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1	1	-	1	1	-	-	-	-	1
• maximale	2	2	-	2	2	-	-	-	-	2
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10	10		10	10					10
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2004-466

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-11									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	10									
• bâtiment accessoire	10									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15									
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1									
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1									
• maximale	2									
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-									

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

e) Zones résidentielles Ra

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9	Ra-10
4.2	GRUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽⁵⁾									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽⁵⁾									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GRUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ra-11	Ra-12	Ra-13	Ra-14	Ra-15	Ra-16	Ra-17	Ra-18	Ra-19	Ra-20
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X ⁽¹⁰⁾	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règlement n° 2004-471

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ra-21	Ra-22	Ra-23	Ra-24	Ra-25	Ra-26	Ra-27	Ra-28	Ra-29	Ra-30
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽⁵⁾									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽⁵⁾									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règlement n° 2004-471

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ra-31									
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽⁵⁾									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽⁵⁾									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X									
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X									
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9	Ra-10
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A ⁽¹⁾										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X	X		X
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Constructions spécifiquement autorisées										
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme ⁽²⁾										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ra-11	Ra-12	Ra-13	Ra-14	Ra-15	Ra-16	Ra-17	Ra-18	Ra-19	Ra-20
4.4	GRUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	GRUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	GRUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A ⁽¹⁾										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X ⁽¹⁰⁾									
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique	X		X	X	X	X	X	X	X	X
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Constructions spécifiquement autorisées										
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme ⁽²⁾										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ra-21	Ra-22	Ra-23	Ra-24	Ra-25	Ra-26	Ra-27	Ra-28	Ra-29	Ra-30
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A ⁽¹⁾										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Constructions spécifiquement autorisées										
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme ⁽²⁾										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ra-31									
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A ⁽¹⁾										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X									
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique	X									
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire	X									
	Constructions spécifiquement autorisées										
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X									
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme ⁽²⁾										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone
Règlement n° 2004-466

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9	Ra-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 ⁽⁷⁾	7,5	7,5	7,5 ⁽⁷⁾
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2004-466

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Ra-11	Ra-12	Ra-13	Ra-14	Ra-15	Ra-16	Ra-17	Ra-18	Ra-19	Ra-20
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5 ⁽⁸⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2004-466

Règlement n° 2004-471

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Ra-21	Ra-22	Ra-23	Ra-24	Ra-25	Ra-26	Ra-27	Ra-28	Ra-29	Ra-30
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 ⁽⁷⁾
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximale	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10	10	10	10	7,5	10	10	10	10	10
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2004-466

Règlement n° 2004-471

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Ra-31									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5									
• bâtiment accessoire	7,5									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5									
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1									
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1									
• maximale	2									
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-									

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

f) Zones résidentielles Rb

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4	Rb-5	Rb-6	Rb-7	Rb-8	Rb-9	Rb-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽⁵⁾									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X ⁽⁵⁾									
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽⁵⁾									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées							X ⁽⁶⁾		X ⁽⁶⁾	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées							X ⁽⁶⁾		X ⁽⁶⁾	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée							X ⁽⁶⁾		X ⁽⁶⁾	
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règlement n°2010-552

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rb-11	Abrogé								
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽⁵⁾									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X ⁽⁵⁾									
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽⁵⁾									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X									
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X									
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4	Rb-5	Rb-6	Rb-7	Rb-8	Rb-9	Rb-10
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A ⁽¹⁾										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
	Boutique d'artisanat										
	Dépanneur										
	Gîte touristique	X						X	X	X	
	Serres et pépinières commerciales										
	Maison de chambres et pension							X		X	
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Constructions spécifiquement autorisées										
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme ⁽²⁾										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rb-11	Abrogé								
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A ⁽¹⁾										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X									
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
	Boutique d'artisanat										
	Dépanneur										
	Gîte touristique										
	Serres et pépinières commerciales										
	Maison de chambres et pension										
	Usage accessoire	X									
	Constructions spécifiquement autorisées										
	Abri forestier										
	Abri pour embarcation										
	Bâtiment accessoire	X									
	Cabane pour la pêche sportive										
	Kiosque de vente de produits de la ferme ⁽²⁾										
	Plate-forme flottante										
	Quai										

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone
Règlement n° 2004-466

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4	Rb-5	Rb-6	Rb-7	Rb-8	Rb-9	Rb-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2004-466

Règlement n° 2010-552

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Rb-11	Abrogé								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5									
• bâtiment accessoire	7,5									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5									
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1									
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1									
• maximale	2									
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-									

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

g) Zones récréatives Rec

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		Rec-1	Rec-2	Rec-3	Rec-4	Rec-5	Rec-6	Rec-7												
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL																			
A.1	Habitations unifamiliales isolées																			
A.2	Habitations unifamiliales jumelées																			
A.3	Habitations unifamiliales en rangée																			
B.1	Habitations bifamiliales isolées																			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées																			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée																			
C.1	Habitations multifamiliales isolées																			
C.2	Habitations multifamiliales jumelées																			
C.3	Habitations multifamiliales en rangée																			
D	Maisons mobiles																			
4.3	GROUPE COMMERCIAL																			
A	Bureaux																			
A.1	Bureaux d'affaires																			
A.2	Bureaux de professionnels																			
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation																			
B	Services																			
B.1	Services personnels / Soins non médicaux																			
B.2	Services financiers																			
B.3	Garderies / Écoles privées																			
B.4	Services funéraires																			
B.5	Services soins médicaux de la personne																			
B.6	Services de soins pour animaux																			
B.7	Services intégrés à l'habitation																			
C	Établissements hébergement / restauration																			
C.1	Établissements de court séjour																			
C.2	Établissements de restauration intérieurs																			
C.3	Établissements de restauration extérieurs																			
D	Vente au détail																			
D.1	Magasins d'alimentation																			
D.2	Autres établissements de vente au détail																			
D.3	Vente au détail de produits de la ferme																			
E	Établissements axés sur l'auto																			
F	Établissements axés sur la construction																			
F.1	Entrepreneurs en construction																			
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie																			
G	Établissements de récréation																			
G.1	Salles de spectacle																			
G.2	Activités intérieures à caractère commercial																			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial																			
G.4	Activités extensives reliées à l'eau																			
H	Commerces liés aux exploitations agricoles																			

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		Rec-1	Rec-2	Rec-3	Rec-4	Rec-5	Rec-6	Rec-7												
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs publics											X								
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
H	Cimetières																			
4.5	GROUPE AGRICOLE																			
A	Culture du sol																			
B	Élevage d'animaux																			
C	Production industrielle																			
4.6	GROUPE INDUSTRIEL																			
A	Industries de classe A ⁽¹⁾																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
D	Industries de classe D																			
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E																			
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																			
	Auberge																			
	Boutique d'artisanat																			
	Cabane à sucre																			
	Dépanneur																			
	Gîte touristique																			
	Serres et pépinières commerciales																			
	Sylviculture / Exploitation d'érablière																			
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Constructions spécifiquement autorisées																			
	Abri forestier																			
	Abri pour embarcation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Cabane pour la pêche sportive																			
	Kiosque de vente de produits de la ferme ⁽²⁾																			
	Plate-forme flottante																			
	Quai																			

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2004-466

Règlement n° 2007-502

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Rec-1	Rec-2	Rec-3	Rec-4	Rec-5	Rec-6	Rec-7			
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	5	5	5	5	5	5	5			
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	5			
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	-	-	-	-	-	-			
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	PR	PR	PR	PR	PR	PR	-			
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	2	2	2	2	2	2	3			
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	1	1	1	1	1	1	1			
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1	1	1	1	1	1	1			
• maximale	1	1	1	1	1	1	1			
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5			
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-			

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

h) Zones rurales RUR

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RUR-1	RUR-2	RUR-3	RUR-4	RUR-5					
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽⁴⁾									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X					
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		RUR-1	RUR-2	RUR-3	RUR-4	RUR-5														
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs publics																			
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux																			
H	Cimetières																			
4.5	GROUPE AGRICOLE																			
A	Culture du sol	X	X	X	X	X														
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X														
C	Production industrielle																			
4.6	GROUPE INDUSTRIEL																			
A	Industries de classe A ⁽¹⁾																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
D	Industries de classe D																			
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E																			
4.7	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																			
	Auberge																			
	Boutique d'artisanat																			
	Cabane à sucre																			
	Dépanneur																			
	Gîte touristique	X	X	X	X	X														
	Serres et pépinières commerciales																			
	Sylviculture / Exploitation d'érablière	X	X	X	X	X														
	Usage accessoire	X	X	X	X	X														
	Constructions spécifiquement autorisées																			
	Abri forestier	X	X	X	X	X														
	Abri pour embarcation																			
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X														
	Cabane pour la pêche sportive																			
	Kiosque de vente de produits de la ferme ⁽²⁾	X	X	X	X	X														
	Plate-forme flottante																			
	Quai																			

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone
Règlement n° 2004-466

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RUR-1	RUR-2	RUR-3	RUR-4	RUR-5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal ⁽⁴⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	5	5	5	5	5					
Marge de recul latérale minimale : ⁽⁸⁾										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
• bâtiment accessoire ⁽⁷⁾	5	5	5	5	5					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-					
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Hauteur du bâtiment principal (en étages)										
• minimale	1	1	1	1	1					
• maximale	2	2	2	2	2					
Hauteur du bâtiment principal (en mètres)	10	10	10	10	10					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-					

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

i) Description des renvois

- (1) *La superficie totale des bâtiments utilisés à des fins industrielles, en tenant compte du bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires, ne peut excéder 200 m² par établissement.*
- (2) *Vente de produits agricoles de l'établissement agricole dont les activités se déroulent au même endroit.*
- (3) *L'établissement doit être sous la juridiction d'une autorité publique.*
- (4) *La pente naturelle du terrain doit être inférieure ou égale à 15 % à l'emplacement prévu pour le bâtiment.*
- (5) *La location d'au plus 2 chambres est autorisée pourvu que ces chambres fassent partie intégrante de l'habitation et n'aient aucune entrée privée.*
- (6) *Maximum 12 logements.*
- (7) *Sauf pour le côté nord de la rue Magog, où la marge avant minimale est de 20 mètres.*

De plus, lorsqu'une construction est située à une distance inférieure de la rue Le Baron à celle prescrite pour la marge avant ou arrière minimale, la marge de recul avant ou arrière minimale applicable pour le terrain est la distance entre la partie la plus saillante du bâtiment et la rue Le Baron, sans jamais être inférieure à 3 mètres pour la marge avant et à 2 mètres pour la marge arrière.

- (8) *Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, la marge latérale s'applique à chaque extrémité.*
- (9) *Sauf du côté est de la rue Capelton, où la marge est de 1 mètre.*
- (10) *Nonobstant les conditions des articles 4.3 B) 7 et 4.6 E), ces usages sont permis à l'intérieur d'un bâtiment accessoire avec un maximum de deux employés et deux cases de stationnement supplémentaires sont autorisées.*
- (11) *Seulement les garages de réparation sont autorisés.*
- (12) *Maximum 6 logements.*
- (13) *Une habitation unifamiliale isolée bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :*
 - *Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.*
 - *Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.*
 - *Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 19 janvier 2011.*

- *Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :*
 - *Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;*
 - *Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.*
- (14) *Des dispositions particulières sont applicables à la zone et celles-ci sont identifiées à l'article 15.22.*
- (15) *Le nombre de logements maximum est de 5. Les logements sont autorisés au 1^{er} étage, au 2^e étage et au 3^e étage d'un bâtiment principal. La superficie du logement au 1^{er} étage doit être inférieure 50 % de la superficie du bâtiment et l'emplacement du logement dans le bâtiment doit être situé dans la section arrière du bâtiment. Aucune ouverture du logement ne doit être située en façade avant du bâtiment principal. Sont exclus de cette restriction, les résidences pour personnes âgées.*

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

USAGES ET CON- STRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

6.1

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au rez-de-chaussée, les perrons, galeries, balcons, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) dans l'emprise de la rue et de 2 m (6,6 pi) des lignes de lot latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent en aucun cas être situés à moins de 1 m (3,3 pi) des lignes de lot avant, latérales et arrière et empiéter d'au plus 2 m (6,6 pi);
- b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,44 m (8 pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi);
- c) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et de 3,05 m (10 pi) dans les autres zones (dans ce cas, l'aménagement d'auvents et de marquises est assujéti au règlement n° 2000-424 sur le PIA), pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi);
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes à déchets, les boîtes aux lettres (sont permis dans la marge et la cour avant);
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les enseignes;
- g) les espaces de stationnement, à condition de respecter la marge de recul avant minimale;

- h) les remises et les garages, à la condition de respecter la marge de recul avant minimale;
- i) les piscines, à condition de respecter une marge minimale avant de 6 m (20 pi) minimum.
- j) les terrains de tennis à la condition d'être situés à plus de 15 m (59 pi) de l'emprise de la rue, à plus de 2 m (6,6 pi) de toute autre ligne de lot ou terrain, et à plus de 3 m (9,8 pi) de tout bâtiment principal;

Les constructions ou aménagements mentionnés au premier alinéa sont interdits sur ou au-dessus de la rive ou du littoral.

**USAGES PERMIS
DANS LES COURS
ARRIÈRE ET
LATÉRALES
UNIQUEMENT**

6.2

Règlement n° 2004-466

Dans les cours arrière et latérales, en plus des usages énumérés à l'article précédent, sont permis les constructions et usages suivants :

- les piscines;
- les vérandas;
- les escaliers;
- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- les capteurs solaires;
- les antennes paraboliques dans les cours arrière seulement;
- les appareils de climatisation;
- les terrains de tennis à la condition d'être situés à plus de 2 m (6,6 pi) de toute ligne de lot ou terrain et à plus de 3 m (9,8 pi) de tout bâtiment principal;
- les bâtiments accessoires.

À moins d'avis contraire aux grilles de spécifications, les usages et constructions énumérés au premier alinéa doivent être situés à au moins 2 m (6,5 pi) des lignes de lots arrière et latérales.

Les constructions ou aménagements mentionnés au premier alinéa sont interdits sur ou au-dessus de la rive ou du littoral.

**AMÉNAGEMENT
DES ESPACES
LIBRES**

6.3

La surface d'un terrain occupé par une construction doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

**BÂTIMENT
DÉMOLI** **6.4**

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler l'emplacement du bâtiment détruit, dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

**TRIANGLE DE
VISIBILITÉ** **6.5**

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 6 m (20 pi) à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, arbuste ou mur de soutènement ou autre obstruction n'est permis entre 1 m (3,2 pi) et 3 m (9,8 pi).

**REMISAGE ET
STATIONNEMENT
DE VÉHICULES
LOURDS** **6.6**

Le remisage ou le stationnement de façon régulière d'un véhicule lourd tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues (ou plus) ou la construction de garages, remises ou autres ouvrages à cette fin est autorisée uniquement dans les zones C, P, A et RUR. Toutefois, cette activité de remisage ou de stationnement n'est autorisée que sur les terrains dont l'usage principal est commercial, public, industriel ou agricole.

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, maisons motorisées, tentes-roulottes, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge avant minimale et non en façade du bâtiment principal; il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisé.

**ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR** **6.7**

Dans toutes les zones, il est permis d'entreposer à l'extérieur de la cour avant du bois de chauffage non destiné à la vente mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé.

L'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau autre que le bois de chauffage n'est permis que dans les zones P aux conditions suivantes :

- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour latérale ou arrière;
- l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture;
- l'entreposage ne peut excéder une hauteur de 3 m (9,9 pi).

Dans les zones commerciales C, l'entreposage extérieur n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- l'entreposage ne peut se faire que dans les marges latérales ou arrière;
- l'entreposage doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production excluant les matières en vrac tels que terre, gravier ou produits chimiques, les produits ou matériaux de récupération, les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;
- les aires d'entreposage doivent être clôturées de la manière suivante:
- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,8 m (6 pi);
- le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm (8 po);
- la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes, d'une largeur maximale de 15 cm (6 po);
- la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm (1,5 po);
- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état;
- une telle clôture ne doit pas être située à moins de 60 cm (2 pi) de toute limite d'emprise d'une voie publique.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments principal, accessoires et de service

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL, ACCESSOIRES ET DE SERVICE

SECTION 1

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

DIMENSIONS 7.1 Règlement n° 2004-466

Tout bâtiment principal doit respecter les superficies minimales suivantes et une façade minimale de 8,5 m :

- habitation unifamiliale isolée : 70 m²;
- habitation unifamiliale jumelée ou à ligne latérale : 50 m²;
- habitation unifamiliale contiguë : 50 m²;
- habitation bifamiliale : 75 m²;
- deux premiers logements dans un bâtiment mixte : 50 m² par logement;
- dans une habitation multifamiliale ou un bâtiment mixte de plus de deux logements, la superficie de plancher habitable totale du bâtiment divisée par le nombre de logements ne peut être inférieure à 40 m²;
- maison mobile : 50 m².

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment d'utilités publiques, un abri forestier ou un bâtiment agricole.

Les bâtiments rattachés et intégrés ne sont pas inclus dans le calcul de la façade minimale ou de la superficie minimale.

NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX 7.2 Règlement n° 2004-466 Règlement n° 2013-568

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, à l'exception d'un terrain occupé par un bâtiment principal et un pavillon d'invités.

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m (10 pi) de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET DE SERVICE

**OBLIGATION
D'AVOIR UN
BÂTIMENT
PRINCIPAL** 7.4
Règlement n° 2013-568

Sauf pour les usages agricoles, publics ou récréatifs, sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, sauf pour les terrains riverains du lac ou de la rivière Massawippi qui sont rattachés légalement à un terrain déjà occupé par un bâtiment principal, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal. Nonobstant la première phrase, il est autorisé d'implanter un cabinet de plage sur un terrain dans une zone REC, lorsque celui-ci n'est pas occupé par un bâtiment principal.

**NORMES
D'IMPLANTATION** 7.5
Règlement n° 2013-568

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 1 m (3,2 pi) de tout autre bâtiment. Malgré les marges de recul minimal applicables à un bâtiment accessoire à l'article 5.8, lorsqu'il y a une ouverture dans le mur donnant une vue sur les lignes de lot latérales ou arrières, un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 m d'une ligne de lot latérale ou arrière.

DIMENSIONS 7.6
Règlement n° 2004-466
Règlement n° 2013-568

La superficie maximale des bâtiments accessoires s'établit comme suit :

- a) la superficie maximale d'un garage ne doit pas excéder 75 m² sans excéder 10 % de la superficie du terrain;
- b) la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 120 m² sans excéder 10 % de la superficie du terrain.
- c) la superficie maximale d'une remise est de 30 m².
- d) la superficie maximale d'un cabinet de plage est de 18 m².

HAUTEUR **7.7**
Règlement n° 2004-466
Règlement n° 2013-568

La hauteur maximale des bâtiments accessoires autres que les zones Rec est de 6 m (20 pi).

La hauteur maximale des bâtiments accessoires dans les zones Rec est de 4,5 m (14,8 pi).

La hauteur maximale d'un cabinet de plage est de 4,5 m.

NOMBRE **7.8**
Règlement n° 2004-466
Règlement n° 2013-568

Un maximum de 3 bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal. Il est autorisé d'implanter un seul garage détaché, un seul garage rattaché et un seul cabinet de plage.

**EXCEPTIONS À
L'ÉGARD DES
BÂTIMENTS
AGRICILES** **7.9**

Les articles 7.4, 7.5, 7.6, 7.7 et 7.8 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

**ABRI D'HIVER POUR
AUTOMOBILE** **7.10**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 1^{er} novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement un maximum de deux abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être enlevé.
- b) L'abri temporaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 m (5 pi) de l'emprise de la rue ou d'une ligne latérale. Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 3 m (9,9 pi) de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m (49,2 pi) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.
- c) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60 cm (2 pi) du trottoir.
- d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique.

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 30 % avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire à l'habitation dans la mesure où un logement supplémentaire est prévu à la grille des usages.

SECTION 3

BÂTIMENTS RATTACHÉS ET INTÉGRÉS

OBLIGATIONS D'AVOIR UN BÂTIMENT

PRINCIPAL **7.12**
Règlement n° 2004-466
Règlement n° 2013-568

Un bâtiment rattaché est un bâtiment dont l'usage est accessoire à celui du bâtiment principal. Il est rattaché à celui-ci par au moins 30 % d'une façade du bâtiment.

Un bâtiment intégré est un bâtiment dont l'usage est accessoire à celui du bâtiment principal et est situé totalement en dessous du bâtiment principal.

NORMES
D'IMPLANTATION **7.13**
Règlement n° 2004-466

Un bâtiment rattaché ou intégré doit respecter les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal.

DIMENSIONS **7.14**
Règlement n° 2004-466

La superficie maximale d'un bâtiment rattaché ou intégré ne doit pas excéder 75 % de la superficie du bâtiment principal sans excéder 10 % de la superficie du terrain.

NOMBRE **7.15**
Règlement n° 2004-466

Un maximum d'un bâtiment rattaché et/ou intégré est autorisé par bâtiment principal.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

FORME DE BÂTIMENTS **8.1**

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, d'un archidôme ou d'un demi-cylindre ou d'une structure en « A ».

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS **8.2**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles;
- dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, il est possible d'utiliser la tôle non émaillée en usine dans le revêtement de la toiture de l'agrandissement si la toiture du bâtiment existant est déjà pourvue à 100 % d'un tel revêtement.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN AGRANDISSEMENT **8.3**

Tout agrandissement d'un bâtiment doit être réalisé en harmonie avec le bâtiment original. Les matériaux de revêtement extérieur des murs et du toit de l'agrandissement doivent être de même

type que les matériaux dominants du bâtiment existant, sauf s'il s'agit de bois ou de verre dans le cas des serres et solariums.

Les travaux de finition extérieure et intérieure doivent être complétés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

**DÉLAI
D'EXÉCUTION
DES TRAVAUX** **8.4**
Règlement n° 2004-466

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

AIRES DE STATIONNEMENT

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES 9.1
Règlement n° 2003-454**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ou changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Malgré ce qui précède dans les zones C-2, C-3, C-4, C-5, C-6 et C-7, pour les changements d'usages à l'intérieur des bâtiments commerciaux ou publics, il n'y a aucune exigence quant à l'obligation d'avoir des cases de stationnement. Toutefois, lorsqu'il y a aménagement de cases de stationnement, les normes d'implantation s'appliquent à l'exception du nombre minimal de cases exigé pour ces usages commerciaux ou publics.

Dans les autres zones, pour toute construction ou usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement de ce règlement, il est reconnu un droit acquis. S'il y a un changement d'usage d'un bâtiment commercial ou public et que, suivant le présent règlement, les normes quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire, le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le règlement.

1. Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.
- b) Dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m (492,82 pi) de l'usage desservi.

- c) Il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant pourvu que la superficie totale des cases et des allées de circulation n'excède pas 15 % de la superficie de la cour avant. Nonobstant ce qui précède, lorsque la pente du terrain est supérieure à 25 %, il est permis d'aménager deux espaces de stationnement dans la marge et la cour avant.
- d) Pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 3 m (10 pi) de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.
- e) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 7,5 m (24,6 pi) de l'intersection de deux lignes de rue.

- f) Un accès au terrain à partir de la rue doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.

2. Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 6,1 m (20 pi)
 Largeur : 2,4 m (8 pi)
 Superficie : 14,3 m² (154 pi²)

- b) Pour les usages résidentiels, deux accès au terrain à partir de la rue sont permis. La largeur maximale d'un accès au terrain est de 6 m (20 pi). Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre les deux accès.

Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 18 m doit être respectée entre deux accès.

- c) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,7 m (12 pi)	6,4 m (21 pi)
30°	3,4 m (11 pi)	8,6 m (28 pi)
45°	4,0 m (13 pi)	10,0 m (33 pi)
60°	5,5 m (18 pi)	11,9 m (39 pi)
90°	7,3 m (24 pi)	13,1 m (43 pi)

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

9.2

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)

Une (1) case par 93 m² (1 000 pi²) de plancher.

b) Bureau, banque et service financier

Une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher.

c) Bibliothèque, musée

Une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher.

d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons

Cinq cases et demie (5½) par 93 m² (1 000 pi²) de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37 m² (400 pi²) de superficie de bureaux.

e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place

Une (1) case par 28 m² (300 pi²).

f) Cinéma, théâtre

Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de 800.

g) Clinique médicale, cabinet de consultation

Trois (3) cases par médecin.

h) Lieux de culte

Une (1) case par quatre (4) sièges.

i) Équipement récréatif

Quille : trois (3) cases par allée de quilles.

Curling : quatre (4) cases par glace de curling.

Tennis : deux (2) cases par court de tennis.

j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs

Moins de 279 m² (3 000 pi²) de plancher : une (1) case par 27,9 m² (300 pi²).

Plus de 279 m² (3 000 pi²) de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65 m² (700 pi²).

k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires

Une (1) case par 46 m² (495 pi²).

l) Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale

Deux (2) cases par logement pour unifamiliale et une (1) case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.

m) Habitation multifamiliale

Une virgule cinq (1,5) case par logement.

n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires

Une virgule cinq (1,5) case par quatre lits.

p) Salon mortuaire

Cinq (5) cases par salle, plus une (1) case par 9,3 m² (100 pi²) de plancher occupé par ces salles.

q) Industrie

En relation avec la superficie de plancher :

- une (1) case par 20 m² (215 pi²) de superficie utilisée pour fins administratives (bureau);
- une (1) case par 27,9 m² (300 pi²) de superficie utilisée pour fins de production;
- quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

r) Hôtel - Motel - Auberge

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40).

s) **Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping**

Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.

t) **Dépanneur**

Une (1) case par 12 m² (130 pi²).

u) **Place d'assemblée** (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, gymnase, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires).

Une (1) case par cinq (5) sièges, plus une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

v) **Aires de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases contient au moins 80 % des aires requises par usage.

w) **Gîte du passant**

Une case par chambre (les cases doivent être situées ailleurs que dans la cour avant).

**AMÉNAGEMENT
DES AIRES DE
STATIONNEMENT**

9.3

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm (6 po) de hauteur et situé à au moins 60 cm (2 pi) des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Toutefois, cette bordure peut être remplacée par un élément paysager, structural tel, talus, rocaille ou autre, de façon à bien délimiter chacune des espaces.

- c) Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense de 1,8 m (6 pi) de hauteur.

Toutefois, si l'espace de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 2 m (6,5 pi) par rapport au niveau du terrain situé dans la zone résidentielle, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

SECTION 2

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT **9.4**

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules.

Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

NOMBRE D'UNITÉS **9.5**

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions suivantes :

- a) une (1) unité pour une superficie de plancher de 279 m² (3 000 pi²) et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m² (20 000 pi²);
- b) deux (2) unités pour une superficie de plancher de 1 860 m² (20 000 pi²) et plus mais ne dépassant pas 4 650 m² (50 000 pi²);
- c) trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² (50 000 pi²) et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m² (100 100 pi²);
- d) une (1) unité additionnelle par 3 720 m² (40 000 pi²) ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m² (100 100 pi²).

DIMENSIONS DES UNITÉS **9.6**

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 m (12 pi) en largeur et 9,2 m (30 pi) en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m (14 pi).

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

**ACCESSIBILITÉ
DES UNITÉS** **9.7**

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m (14 pi) de hauteur libre et 4,9 m (16 pi) de largeur. Ces installations devront être implantées à un minimum de 9 m (30 pi) de l'emprise de la rue et pourvues d'un aménagement paysager servant de barrière visuelle en bordure de celle-ci.

**RAMPE
D'ACCÈS** **9.8**

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 m (20 pi) de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de 22,9 m (75 pi) de toute intersection.

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURE ET HAIE

10.1

Règlement n° 2004-466

Règlement n° 2013-568

Les normes d'implantation et la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie sont les suivantes :

- a) une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie ne peut excéder 1,0 m (3,2 pi) dans la cour avant. Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m pour une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture et la hauteur maximale pour une haie est de 3 m. Lorsque sous la clôture ou le mur, on aménage un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture ou du mur;
- b) seuls sont autorisés comme clôtures et murets, les clôtures de bois ou de métal, les murs de maçonnerie, de pierres et de blocs à face éclatée;
- c) une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, ou par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou de commerce en gros. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins de 2 m (6,5 pi) de toute limite de terrain et à plus de 3 m (9,8 pi) de tout bâtiment principal;
- d) une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie doit être située à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue et de 1,5 m d'une borne-fontaine.

Le paragraphe a) ne s'applique pas à une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté lorsqu'une telle clôture est permise. Il ne s'applique pas non plus à une clôture exigée pour un dépôt extérieur.

**CLÔTURE POUR
ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR** **10.2**

Malgré l'article 10.1, une aire d'entreposage extérieur doit être séparée de la rue par une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2,5 m, érigée à une distance de la rue au moins égale à la marge de recul avant fixée pour la zone.

La hauteur du matériel, des produits, des équipements entreposés ne peut excéder le sommet de la clôture.

FIL BARBELÉ **10.3**

Le fil barbelé est interdit dans les zones commerciales, résidentielles et récréatives.

FIL ÉLECTRIFIÉ **10.4**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement.

**MUR DE
SOUTÈNEMENT** **10.5**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de toute ligne de lot.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,8 m (6 pi) doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi).

Lorsqu'un mur de soutènement a une hauteur supérieure à 1,8 m (6 pi), ce dernier doit à chaque palier de 1,8 m (6 pi) prévoir un retrait (horizontal) minimal de 60 cm (2 pi).

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre. Ces travaux doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

Ces dispositions s'appliquent aussi à toute enseigne déjà érigée sous réserve de l'article 11.2.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.2

Toute enseigne dérogatoire existante doit être enlevée ou modifiée de manière à la rendre conforme aux prescriptions du présent règlement dans le délai applicable, comme suit :

- dans le cas d'une enseigne qui était déjà dérogatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai est de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- dans le cas d'une enseigne qui devient dérogatoire par l'effet du présent règlement, le délai est de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Durant le délai prévu au premier alinéa, l'enseigne peut être réparée et son message peut être modifié, sauf s'il s'agit d'une enseigne qui n'est pas fixée en permanence au sol ou à un bâtiment.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

**ENSEIGNES
PERMISES SANS
CERTIFICAT
D'AUTORISATION** 11.3
Règlement n° 2004-466
Règlement n° 2007-502

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement;
- b) le drapeau du Canada et/ou de la province;
- c) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient situées que sur le terrain où sont réalisés les travaux et qu'elles soient enlevées 30 jours suivant la fin de ceux-ci;
- d) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. Ces enseignes ne sont permises que sur le terrain de la propriété à vendre ou à louer et elles doivent être enlevées 30 jours après la vente ou la location de la propriété;
- e) les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;
- f) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou philanthropique, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de dix (10) jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
- g) les enseignes temporaires d'une superficie maximale égale à la superficie de l'enseigne permanente permise identifiant un établissement agricole, récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée. Une telle enseigne temporaire

doit être entièrement enlevée après un délai maximum de 3 mois;

- h) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- i) les tableaux affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m² (2,5 pi²);
- j) les enseignes identifiant les occupants et/ou le nom donné à l'immeuble ou à tout autre terrain faisant partie du site historique seront permises;
- k) les petites ampoules blanches installées dans les arbres dans le but de décorer sont permises;
- l) les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique, d'une superficie maximale de 1 m² (10,8 pi²).

**ENSEIGNES
PERMISES AVEC
UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

11.4

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement agricole, récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services;
- e) La pose des enseignes communautaires directionnelles. Ces dites enseignes sont réservées pour permettre d'indiquer le nom des rues, ainsi que les établissements commerciaux, résidentiels, industriels, agricoles, récréatifs ou professionnels situés sur des emplacements dont les lots ne sont pas adjacents aux chemins Sherbrooke, Magog, Capelton et Hovey ni sur les rues Main et Massawippi. Ces enseignes ne comptent pas au nombre d'enseignes permises et sont sujettes aux restrictions suivantes :

- tous les établissements actuels et à venir qui ont la même voie d'accès à l'une ou l'autre des routes ou rues précédemment mentionnées ont le droit d'apposer une enseigne;
- les enseignes de tous les établissements avec la même voie d'accès doivent être fixées à une même structure sur un des chemins principaux décrits plus haut. Une telle structure devra être située à un maximum de 61 m (200 pi) de l'intersection de la voie d'accès de cet établissement et d'un desdits chemins principaux;
- la surface de chacune des enseignes ne peut excéder de 1,0 m² (10,8 pi²) et la superficie totale de toutes ces enseignes ne peut excéder 2,5 m² (27 pi²);
- les enseignes ne peuvent être localisées à plus de 300 m (984 pi) de l'établissement auquel il se réfère;
- toutes les enseignes fixées sur une même structure doivent avoir les mêmes formes et les mêmes dimensions exception faite de l'indicatif des rues.

Nonobstant ce qui précède pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m² (11 pi²) qui n'est pas comptabilisé dans le calcul de la superficie totale.

**ENSEIGNES
INTERDITES** 11.5
Règlement n° 2007-502

Dans tout le territoire de la municipalité, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.3, alinéas f), g) et h);
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité; cette disposition ne doit cependant être interprété comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;

- c) les enseignes portatives, de type « sandwich » ou autre, sauf pour les postes d'essence, les stations-service, les restaurants et les bars laitiers, sont autorisées à raison de un par établissement, d'une superficie maximale de 1 m² (10,8 pi²); cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie d'enseignes autorisés. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :
- . sont permises seulement dans les heures d'ouverture;
 - . 80 % du panneau doit être réservé pour annoncer le menu ou autre produit alimentaire;
 - . pour les restaurants, le nom de l'établissement doit occuper au maximum 20 % de l'affiche et une superficie maximale de 2 m² (21,5 pi²) est permise avec une hauteur maximale de 2 m (6,4 pi);
- d) les enseignes à éclats et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie intermittent;
- e) les enseignes faites de matériaux translucides et illuminées de l'intérieur;
- f) l'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne;
- g) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- h) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- i) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment;
- j) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue;
- k) les panneaux-réclame.

- a) Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur un mur du bâtiment, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant, soit suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau, soit implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.
- b) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 2 m (6,6 pi) de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m (3,3 pi) de toute autre limite du lot et à moins de 5 m (16,4 pi) du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue.
- c) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 m (4 pi) depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique, sauf dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 2 m (6,6 pi) de la voie publique; dans un tel cas, cette projection ne peut excéder 1 m (3,3 pi) au-dessus de la voie publique et aucune partie de projection ne peut être à moins de 2,6 m (9 pi) au-dessus du niveau du trottoir ou 1,65 m (12 pi) au-dessus du niveau de la rue immédiatement au-dessous.
- d) La longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de 10 cm par mètre de longueur de la façade du bâtiment.
- e) La profondeur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm (10 po).
- f) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.
- g) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture.

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elles sont fixées à une paroi vitrée;
- d) les profilés métalliques et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- e) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne ne peut avoir un diamètre ou un côté de plus de 20 cm, sauf s'il s'agit d'un pilier de béton, de maçonnerie ou d'un matériau enduit d'un stuc ou d'un crépi de ciment. Un poteau, une potence ou un portique ne peut être distant de l'enseigne de plus de 30 cm ni excéder le sommet de l'enseigne de plus de 30 cm. Un pilier doit être compris à l'intérieur d'un espace défini par la projection verticale de l'enseigne ou ne l'excéder, de tout côté, que d'au plus 60 cm;
- f) un panneau de bois peint ou teint ainsi qu'un muret de pierre, de briques ou d'autres éléments de maçonnerie auxquels est fixée une enseigne ne peuvent avoir plus de 1,8 m de hauteur ni avoir plus de 5 m de largeur et ne peuvent excéder quatre (4) fois la superficie de l'enseigne supportée. Toute enseigne fixée à un muret ne peut excéder, en hauteur, le couronnement ou le sommet du muret et doit être fixée à plat sur l'une de ses faces;
- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

**MODES D'INSTALLATION D'UNE
ENSEIGNE** **11.8**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise.

**RÈGLES DE
CALCUL** **11.9**

A) Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique dès lors qu'ils sont situés à moins de 30 cm de l'enseigne, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux (2) surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

B) Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un mètre au pourtour de l'enseigne, déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

C) Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

- sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;
- tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- deux surfaces rigoureusement parallèles et opposées et distantes de moins de 10 cm, sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

NOMBRE ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES

11.10

- a) La superficie maximale et le nombre maximal d'enseignes pour un usage donné s'établissent comme suit :
- 1° enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction indiquant qu'un terrain, un bâtiment est à vendre ou à louer; une par terrain, superficie maximale de 2 m² (21,5 pi²);
 - 2° enseignes directionnelles : autant que nécessaire pour la sécurité et la commodité des usagers, superficie maximale de 0,25 m² (2,7 pi²);

- 3° enseignes indiquant qu'un emplacement, un bâtiment ou un immeuble est à vendre ou à louer : une enseigne par rue qui borde le terrain, superficie maximale de 0,5 m² (5,4 pi²) par habitation et 1 m² pour tout autre usage;
 - 4° enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme : une de chaque par établissement, regroupées de façon à ce que la superficie de l'enseigne n'excède pas 0,5 m² (5,4 pi²);
 - 5° les tableaux affichant les menus des restaurants: un par établissement et d'une superficie maximale de 0,25 m² (2,5 pi²);
 - 6° enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile, une par logement, superficie maximale de 0,25 m² (2,5 pi²);
 - 7° une enseigne identifiant les occupants et/ou le nom donné à un bâtiment ou à un emplacement, ne peut être érigée en plus d'une enseigne relative à une activité artisanale, professionnelle, commerciale, publique, résidentielle, agricole ou récréative, une par établissement, superficie maximale de 0,25 m² (2,5 pi²);
- b) Enseignes identifiant un produit ou un établissement résidentiel, commercial, industriel, public, agricole ou récréatif :
- 1° dans les zones A, Ra, Rb, Rec et RUR : une enseigne par établissement, superficie maximale de 0,5 m² (5,4 pi²) à l'exception des bâtiments publics où la superficie maximale d'une enseigne est de 4,5 m² (48,44 pi²).
 - 1.1° dans les zones P : une enseigne par établissement, superficie maximale de 4,5 m² (48,44 pi²). Lorsque l'enseigne est destinée à la sécurité ou à la commodité du site, le nombre d'enseignes par établissement est de trois et la superficie maximale par enseigne est de 3 m² (32 pi²).
 - 2° dans toutes les autres zones, dans le cas où un seul établissement est situé sur un emplacement : deux enseignes par établissement; superficie maximale comme suit :

Règlement n° 2010-552
Règlement n° 2014-581

- la superficie autorisée pour une enseigne autre que celle devant ou derrière une fenêtre : l'une ou l'autre enseigne de 1,5 m² (16,1 pi²); la superficie totale des deux enseignes ne devant pas excéder 2 m² (21,5 pi²);
 - enseigne devant/ou derrière une fenêtre : une seule enseigne peut être placée devant ou derrière une fenêtre et sa superficie ne doit pas excéder 0,5 m² (5,4 pi²).
- 3° dans toute autre zone où plusieurs lieux d'affaires sont regroupés sur un même emplacement, deux enseignes par lieu d'affaires dont la première est fixée à ou sur un support lui-même fixé au bâtiment, superficie maximale permise de 1,5 m² (16,1 pi²); la seconde, devant ou derrière une fenêtre, superficie maximale de 0,5 m² (5,4 pi²), ou sur un ou des mâts, murets, clôtures ou bases, regroupés avec les enseignes de d'autres établissements du même emplacement; la superficie totale de toutes ces enseignes sur lesdits mâts, murets, clôtures ou bases ne doit pas excéder 2 m² (21,5 pi²).
- 4° des enseignes supplémentaires sont permises dans les cas suivants :
- bâtiment originellement utilisé à des fins commerciales et possédant des vitrines de plus de 4 m² (43 pi²) chacune, une enseigne composée de caractères individuels ne doit pas excéder 0,5 m² (5,4 pi²) sur chacune desdites vitrines;
 - un établissement, dont le lot sur lequel il est situé n'est pas adjacent à la rue Main, les chemins Sherbrooke, Massawippi, Capelton, ou sur les rues Magog ou Hovey et dont l'arrière ou les côtés du bâtiment ne peuvent être vus d'aucune de ces rues, peut ajouter une enseigne sur un mur de côté ou sur le mur arrière dont la superficie maximale permise est de 1 m² (10,7 pi²). Quand plusieurs établissements sont regroupés sur le même emplacement, les enseignes doivent être regroupées pour une superficie maximale permise de 1,5 m² (16,1 pi²).
- 5° Dans les zones où les gîtes du passant (Bed and Breakfast) sont autorisés, il est permis d'ajouter aux affiches la notion que l'établissement est classifié par « Tourisme Québec » et cette partie de l'affiche n'est pas comprise à l'intérieur du nombre et de la superficie maximale permise.

- c) Lors d'une promotion commerciale, il est permis d'installer qu'une seule enseigne supplémentaire pour une période maximale de dix (10) jours consécutifs et ce, quatre fois par année maximum avec un minimum de trente (30) jours entre chaque promotion.

**RESTRICTION À
L'ÉGARD DES
ENSEIGNES
PUBLICITAIRES 11.11**

Il est interdit d'installer une enseigne publicitaire aux endroits suivants :

- à moins de 50 m de la ligne d'emprise d'une route pittoresque et panoramique;
- dans les limites d'une vue panoramique;
- dans les limites d'un paysage champêtre;
- à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

**ÉCLAIRAGE ET
ENTRETIEN DES
ENSEIGNES
ET PANNEAUX-
RÉCLAME 11.12**

- a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion.
- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.
- c) Toutes les enseignes, supports, poteaux, clôtures, murets ou bases doivent être maintenus propres et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux zones inondables, aux rives et au littoral

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL

SECTION 1

ZONES INONDABLES

LES ZONES À RISQUE

D'INONDATION 12.1

Règlement n° 2007-502

Les zones à risques d'inondation sont illustrées au plan de zonage 6-0798-Z.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

ZONES DE GRAND COURANT

COURANT 12.1.1

Règlement n° 2007-502

Dans les zones d'inondation à récurrence 0-20 ans présentées au plan de zonage 6-0798-Z, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant apparaissant sur les mêmes cartes, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 12.1.2 et 12.1.3.

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET

TRAVAUX PERMIS 12.1.2

Règlement n° 2007-502

Malgré l'interdiction énoncée à l'article 12.1.1 peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les ouvrages majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

**CONSTRUCTIONS,
OUVRAGES ET
TRAVAUX
ADMISSIBLES À
UNE DÉROGATION 12.1.3
Règlement n° 2007-502**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement, et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant les plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;

- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers, piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans les zones d'inondation à récurrence 20-100 ans identifiées au plan de zonage 6-0798-Z sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans les zones peuvent également être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 12.1.5., mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite afin de démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site faisant l'objet de travaux d'immunisation auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Lorsque la zone d'inondation délimitée ne présente aucune cote de référence, le niveau d'inondation applicable est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site où les travaux sont projetés.

**NIVEAU
D'INONDATION
APPLICABLE** 12.2
Règlement n° 2007-502

Lorsqu'il est démontré par des relevés de terrain qu'une propriété située dans une zone représentée sur les cartes du présent article est au-dessus de la cote 0-20 ans, 20-100 ans ou au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions pourront être déterminées de la manière suivante :

- si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 0-20 ans, mais au-dessous de la cote 20-100 ans, les conditions applicables à la récurrence 20-100 ans s'appliqueront ;
- si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 20-100 ans, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées ;
- si les relevés présentent des résultats au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées.

[Article 12.4 – ABROGÉ]

**EXCEPTIONS AUX
NORMES RELATIVES
AUX ZONES À
RISQUE
D'INONDATION** 12.3
Règlement n° 2007-502

SECTION 2

RIVES

**CONSTRUCTIONS ET
OUVRAGES PERMIS
SUR LA RIVE 12.5
Règlement n° 2008-526
Règlement n° 2009-537**

Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucuns travaux, aucun ouvrage, aucune construction ni fosse ou installation septique ne sont permis.

Les travaux autorisés doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

Malgré le premier alinéa, sont permis :

- les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser devront avoir été préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés par un expert-conseil en semblable matière est requise;
- les travaux nécessaires à l'ancrage d'un quai ou d'un abri pour embarcations;
- les travaux de réparation à un ouvrage existant;
- le reboisement et la plantation de plantes pionnières ou typiques des rives des lacs et cours d'eau;
- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques, tels un itinéraire riverain, une aire de pique-nique, une plage, un ouvrage hydraulique, un bassin de sédimentation, un brise-lames, une passe à poissons; à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble;
- les travaux relatifs à l'installation d'une prise d'eau, d'un réseau d'aqueduc et d'égout ou d'une station de pompage;

- lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
 - . l'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 2,50 mètres de largeur, cette voie doit être aménagée de biais par rapport à la rive et ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site. La surface de la voie d'accès ne peut être recouverte en tout ou en partie de béton ou d'asphalte.
- lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :
 - . l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre (percée dans la végétation) de 5 mètres de largeur et d'un sentier débusqué ou d'un escalier d'au plus 1,2 mètre de largeur pour donner accès au lac, au cours d'eau ou au milieu humide;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou commerciales ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-6.1);
- un puits individuel;
- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont ainsi qu'un chemin donnant accès à une telle traverse;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant un chemin de ferme ou d'un chemin forestier auquel cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral;
- les travaux de stabilisation des rives, dans l'ordre et aux conditions suivantes :
 - . le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain le permettent;
 - . lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation :
 - l'aménagement d'un perré avec végétation;
 - l'aménagement d'un perré sans végétation;
 - l'aménagement de gabions;
 - l'aménagement d'un mur de soutènement;

- les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;
- l'implantation ou la réalisation d'un exutoire d'un réseau de drainage souterrain ou de surface;
- l'installation d'une fosse de rétention pour une résidence existante;
- l'installation d'une haie ou d'une clôture;
- sur la rive d'un cours d'eau intermittent et dans la bande de 10 m en bordure d'un milieu humide, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise jusqu'à une distance minimale de 3 m de la ligne des hautes eaux ou de la limite du milieu humide;
- les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac ou étang artificiel aménagé avant le 4 janvier 1999, à la condition que des mesures soient prises pour éviter l'érosion de la rive et le transport de sédiments vers le littoral.

**Contrôle de la
végétation sur
la rive 12.5.1
Règlement n° 2008-526**

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite en bordure de tout lac et cours d'eau sur une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30 pour cent. Cette interdiction est portée à 7.5 mètres lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30 pour cent.

Malgré l'interdiction édictée au paragraphe précédent l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est autorisé dans une bande de deux (2) mètres contiguë à un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Remise à l'état
naturel des rives 12.5.1
Règlement n° 2009-537**

À l'exception des ouvrages et travaux autorisés à l'article 12.5, ainsi qu'aux articles du chapitre 13 édictant les règles générales d'abattage, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la

tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite en bordure de tout lac et cours d'eau sur une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30 pour cent. Cette interdiction est portée à 7,5 mètres lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30 pour cent. Toutefois, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est autorisé dans une bande de 2 mètres contiguë à un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale visant à intégrer les dispositions du présent paragraphe.

SECTION 3

LITTORAL

DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

12.6

Toute occupation du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et l'aménagement de tout ouvrage au-dessus du littoral sont interdits. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment interdits les travaux de remblai avec quelque matériau que ce soit, les travaux de déblai et la construction en porte-à-faux.

Les travaux autorisés doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

Malgré le premier alinéa, sont permis :

- un quai, une plate-forme flottante non raccordée à la rive, un abri pour embarcation;
- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques tels une plage, un ouvrage hydraulique, un bassin de sédimentation, un brise-lames, une passe à poisson, à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble;
- les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser devront avoir été préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés par un expert-conseil en semblable matière est requise;
- l'installation d'une prise d'eau;
- l'empiètement nécessaire pour réaliser des travaux autorisés de stabilisation de la rive;
- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont; à la condition qu'un plan relatif aux travaux décrivant les mesures de rétention des sédiments soit présenté;

- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par une municipalité locale ou régionale dans un cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c.C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);
- les travaux de réparation à un ouvrage existant. S'il s'agit d'un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation, les travaux permis sont l'entretien, la rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas l'usage du bâtiment;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques, commerciales ou à des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-6.1);
- les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac ou étang artificiel aménagé avant le 4 janvier 1999, à la condition que des mesures soient prises pour éviter l'érosion de la rive et le transport de sédiments vers le littoral.

La coulée de béton et l'utilisation du béton sur le littoral sont strictement prohibées sauf s'il s'agit de la réparation d'un ouvrage en béton existant et protégé par droits acquis.

SECTION 4

QUAIS, ABRIS POUR EMBARCATIONS ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

DIMENSIONS

12.7

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 2 m.

La longueur d'un quai privé ne peut excéder 15 m. Cependant, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à 1,2 m, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau de 1,2 m sans excéder 30 m de longueur. La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsque la longueur du quai excède 15 m, il doit être muni de réflecteurs à son extrémité, sur les trois côtés, afin d'être visible la nuit.

La superficie d'un quai privé ne peut excéder 30 m². Cependant, dans le cas où il est permis d'excéder la longueur maximale de 15 m, la superficie maximale est fixée à 60 m².

La superficie d'un abri ou ouvrage destiné à protéger une embarcation ne peut excéder 37,5 m² et la hauteur ne peut excéder 5 m au-dessus du niveau des hautes eaux.

La superficie d'une plate-forme flottante non raccordée à la rive ne peut excéder 15 m².

NOMBRE

12.8

Pour chaque terrain adjacent à un lac ou cours d'eau, il est permis un seul quai privé, un seul abri pour embarcation ou un seul cabinet de plage et une seule plate-forme flottante non raccordée à la rive.

Malgré le premier alinéa, lorsque le terrain adjacent à un lac ou cours d'eau est l'assiette de plus d'une résidence, il est permis un quai et un abri pour embarcation pour chaque résidence adjacente au lac.

LOCALISATION

12.9

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est d'au moins 15 m, le quai ou l'abri pour embarcation doit être situé à une distance minimale de 5 m de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral.

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est inférieure à 15 m, le quai ou l'abri pour embarcation doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche une telle localisation, il doit être placé le plus près possible du centre du terrain.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturisée pour y implanter un quai ou un abri pour embarcation. Cependant, il faut choisir l'endroit où la rive est dénaturisée, qui respecte les normes de la localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible.

Aucune partie d'un quai ou d'un abri pour embarcation ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne délimitant le terrain.

Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau.

Aucun point situé au-dessus du littoral, d'un abri pour embarcation ne peut se trouver à plus de 10 m de la ligne des hautes eaux.

Une plate-forme flottante doit être entièrement située dans une bande d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Elle doit être placée de manière à être facilement visible de jour comme la nuit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**CRITÈRES DE
CONSTRUCTION**

12.10

Un quai, un abri pour embarcation doit être construit sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.

Un encoffrement ne peut avoir un diamètre supérieur à 2 m ou plus de 2 m de côté dans le cas d'un encoffrement non cylindrique. La hauteur d'un encoffrement ne peut être supérieure à 2,7 m. Il doit y avoir une distance minimale de 3 m entre chaque encoffrement.

Un abri pour embarcation doit être construit de façon à minimiser les risques d'érosion et à ne pas entraîner de modification au littoral ou à la rive. De plus, 80 % de la surface des murs doit être ouverte et non obstruée.

L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité au créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX
MARINAS**

12.11

Les marinas et quais à emplacements multiples sont interdits sur le littoral.

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

SECTEURS
D'INTERDICTION A
L'EXPLOITATION
FORESTIERE **13.1**
Règlement n° 2009-537

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- Les milieux humides, une bande de 15 mètres sur la rive des lacs et cours d'eau permanents ainsi que les zones RUR-2, RUR-1 et Ra-30.

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Dans ces cas, ces arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier. Le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol. Dans la bande de 15 mètres de la rive, aucune machinerie lourde n'est autorisée.

SECTEURS DE
CONTRAINTES
SEVERES A
L'EXPLOITATION
FORESTIERE **13.2**
Règlement n° 2009-537

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- Une bande de 15 mètres sur la rive des cours d'eau intermittents, les paysages naturels d'intérêt supérieur, les zones d'érosion et un corridor de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques.

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 pour cent, incluant les chemins forestiers et de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celles-ci

confirmées par écrit par un ingénieur forestier ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier;

- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 mètres devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 mètres incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 pour cent de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

Dans la bande riveraine de 15 mètres, aucune machinerie lourde n'est autorisée.

Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

Pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur et les zones d'érosion, le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol.

LES SECTEURS
D'EXPLOITATION
FORESTIÈRE 13.3
Règlement n° 2009-537

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- L'ensemble du territoire de la municipalité non inscrit dans l'un ou l'autre des secteurs précédents, à l'exception des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 pour cent, incluant les chemins forestiers, des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans;

- une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celles-ci confirmées par écrit par un ingénieur forestier ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 mètres devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier sans excéder une largeur de 10 mètres incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 pour cent de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;
- l'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations d'arbres cultivés;
- la coupe de conversion et la coupe de succession sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- l'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

**LE CERTIFICAT
D'AUTORISATION 13.4
Règlement n° 2009-537**

L'abattage d'arbres doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

**EMPLACEMENT
D'UNE AIRE
D'ENTREPOSAGE 13.5
Règlement n° 2009-537**

Une aire d'entreposage doit être située sur un terrain privé. Le bois coupé ne peut être entreposé à moins de 23 m de l'emprise d'un chemin public.

La page suivante est la page 146

CHAPITRE 14

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

PRISE D'EAU DE CONSOMMATION 14.1

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

SECTION 2

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

RÈGLES D'INTERPRÉTATION 14.2

Les dispositions de la présente section s'appliquent de manière réciproque entre une activité agricole mentionnée située en zone agricole permanente et un ouvrage ou une activité non agricole mentionné située en zone blanche. S'il existe, à l'intérieur de la zone agricole permanente, une installation d'élevage, un lieu d'entreposage des lisiers ou une activité d'épandage des engrais de ferme, l'implantation dans la zone blanche, d'un chemin public, d'une habitation ou d'un immeuble protégé est soumise aux distances minimales prescrites à ces articles. À l'inverse, s'il existe, en zone blanche, un chemin public, une habitation ou un immeuble protégé, l'implantation, en zone agricole permanente, d'une installation d'élevage, d'un lieu d'entreposage des lisiers ou d'une activité d'épandage des engrais de ferme est soumise aux distances minimales prescrites. De plus, l'implantation, en zone agricole permanente, d'un usage agricole mentionné est soumise au respect des distances minimales par rapport aux limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone identifiée à la présente section.

Toutefois, l'implantation en zone agricole d'un chemin public, d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé ne doit pas être réalisée en deçà des normes suivantes :

- chemin public : 37 m
- habitation : 184 m
- immeuble protégé : 367 m

Les articles 14.3 à 14.5 ne s'appliquent pas si l'activité agricole mentionnée et l'ouvrage ou l'activité non agricole mentionné sont tous deux situés en zone blanche.

**DISTANCE
SÉPARATRICE
RELATIVE À UNE
INSTALLATION
D'ÉLEVAGE**

14.3

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$. Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g).

a) Nombre d'unités animales (paramètre A) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) *Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.*

b) Distance de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

d) Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) Type de projet (paramètre E) ⁽¹⁾

Augmentation ⁽²⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ⁽²⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	301 et plus	1,00
176-180	0,75	nouveau projet	1,00

(1) S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

(2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F est calculé selon la formule $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F ₁
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F ₂
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	F ₃ ⁽¹⁾
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	

(1) Le facteur F₃ est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F₃ est fixée à 1.

g) Facteur d'usage (paramètre G) ⁽¹⁾

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Chemin public	0,1
Habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

(1) Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne délimitant un terrain.

**DISTANCE
SÉPARATRICE
RELATIVE À UN
LIEU D'ENTRE-
POSAGE DES
LISIERS**

14.4

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$. Les paramètres B à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes b) à g) de l'article 14.6. Cependant, le paramètre A correspondant au nombre d'unités animales, utilisé pour déterminer le paramètre B, est établi en appliquant une unité animale pour chaque 20 m³ de capacité du réservoir d'entreposage des lisiers.

**DISTANCE
SÉPARATRICE
RELATIVE À
L'ÉPANDAGE DES
ENGRAIS DE
FERME**

14.5

La distance minimale à respecter est donnée par le tableau suivant :

			Distance requise (en mètres) d'une d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	x ¹
	aspersion	par rampe	25	x ¹
		par pendillard	x ¹	x ¹
	incorporation simultanée		x ¹	x ¹
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x ¹
	frais, incorporé en moins de 24 h		x ¹	x ¹
	compost désodorisé		x ¹	x ¹

X¹ = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation non habité.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
PARTICULIÈRES POUR
L'IMPLANTATION DE
NOUVELLES
RÉSIDENCES DANS
LA ZONE AGRICOLE 14.6
Règlement n° 2014-574**

L'implantation de nouvelles résidences dans la zone agricole devra, en plus des normes prévues aux articles 14.2 à 14.5, respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale, dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une nouvelle résidence implantée dans la zone agricole ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

De plus, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite dans la zone agricole sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

CHAPITRE 15

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1

PISCINES

SITE

15.1

Une piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m de la ligne de lot délimitant le terrain et de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou fils électrique.

Une piscine ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

NORMES

15.2

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être installé de façon à ne pas créer un moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

Une promenade entourant la piscine doit être antidérapante sur une profondeur minimale de 1,0 m.

Les tremplins sont prohibés pour les piscines hors terre.

Les glissoires pour les piscines hors terre sont permises pourvu que le deck les supportant ait un rayon de 1,2 m tout le tour de la glissoire.

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant pour indiquer la division entre la partie profonde et la partie peu profonde. La partie profonde commence à 1,5 m de profondeur.

Une clôture ou mur de 1,5 m doit entourer toute piscine creusée ou hors terre d'une hauteur inférieure à 1,2 m, ne laissant comme accès que des portes se fermant à clef ou ayant un verrou de sûreté.

Il ne doit pas y avoir un espace supérieur à 5 cm entre le sol et la clôture. La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus.

Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

Les piscines hors terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès.

SECTION 2

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.4

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m (25 pi) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m (36 pi).

b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m (20 pi) entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m (13 pi) entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimal de 3,8 m (12,5 pi). L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

c) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

d) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres (1 gal. imp.) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

e) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

f) Usages prohibés

Un bâtiment servant à une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou autres usages. Seuls les ateliers reliés à la réparation d'automobiles et les dépanneurs pourront y être autorisés.

g) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

h) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 15.5

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
station-service : 112 m² (1 200 pi²)
poste d'essence : 10 m² (107 pi²)
- marge de recul avant minimale :
9,1 m (30 pi)
- marge de recul arrière minimale :
4,6 m (15 pi)
- marge de recul des pompes :
4,6 m (15 pi)
- nombre d'étage du bâtiment principal :
1 étage.

**INCORPORATION
DE LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUE ET
SEMI-AUTOMATIQUE 15.6**

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 500 m² pour une station-service et un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 456 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,7 m (9,8 pi par 21,9 pi) par automobile.

SECTION 3

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

**LACS ET ÉTANGS
ARTIFICIELS**

15.7

Règlement n° 2007-502

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) ABROGÉ
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m (49,2 pi) de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé, de la limite d'une emprise d'une voie ferrée, de toute limite du terrain, d'une installation septique et de tout bâtiment principal;
- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30 %. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés dans les six (6) mois suivant la fin des travaux d'aménagement.

Le présent article ne s'applique pas si le lac ou l'étang artificiel fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement.

SECTION 4
TERRAINS DE CAMPING

MARGE DE REcul **15.8**

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 100 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS **15.9**

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m (26 pi) et un étage maximum;
- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m (26 pi). Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.

DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION **15.10**

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne doit pas 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 mètres carrés.

**RESTRICTIONS À
L'AMÉNAGEMENT
D'UN TERRAIN DE
CAMPING**

15.11

Dans toutes les zones, il est interdit d'aménager un terrain de camping dans les limites d'un paysage naturel d'intérêt supérieur, d'un paysage champêtre ou d'une vue panoramique.

SECTION 5
VENTES DE GARAGE

**CONDITIONS
APPLICABLES
AUX VENTES
DE GARAGE**

15.12

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

- la vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2);
- la vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
- la durée de la vente est limitée à 48 heures;
- il est permis d'effectuer au plus 3 ventes de garage par logement par année.

SECTION 6

ROULOTTES

INSTALLATION, REMISAGE, ENTREPOSAGE **15.13**

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

UTILISATION **15.14**

Il est interdit d'utiliser une roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

SECTION 7

ABRI FORESTIER

IMPLANTATION

15.15

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 20 hectares. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Il ne doit pas être visible du chemin.

Lorsque l'abri est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente, l'usage doit être lié à une activité forestière sur place.

SECTION 8

LOGEMENT SECONDAIRE DANS LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES

**LOGEMENT
SECONDAIRE** **15.16**
Règlement n° 2004-466

Un logement secondaire peut être aménagé dans une résidence unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- a) la superficie de plancher additionnelle ne doit pas être supérieure à 50 % de la superficie de plancher du logement principal sans compter les parties communes, ni être supérieure à 75 m²;
- b) le logement secondaire ne doit pas contenir plus d'une chambre à coucher;
- c) l'apparence extérieure du bâtiment ne doit pas être modifiée. Le caractère unifamilial de la résidence doit être conservé;
- d) une sortie distincte donnant sur l'extérieur doit être aménagée au sous-sol si un logement s'y trouve;
- e) une case de stationnement doit être aménagée pour le logement additionnel conformément au présent règlement.

SECTION 9

TERRASSES COMMERCIALES

DISPOSITIONS

GENERALES 15.17

Règlement n° 2008-520

Une terrasse commerciale doit être sur le même terrain que l'établissement de restauration auquel elle est adjacente. Une terrasse est uniquement permise comme construction ou usage accessoire à un usage principal faisant partie de la classe d'usages « Établissements hébergement / restauration » (4.3 C).

~~La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles ou événements similaires sont interdits sur la terrasse à l'exception des festivals ou fêtes sur autorisation du conseil municipal par résolution.~~

L'implantation d'une nouvelle terrasse ou la modification de la superficie d'une terrasse existante est soumise à une approbation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2000-424.

IMPLANTATION 15.18

Règlement n° 2008-520

Les terrasses commerciales peuvent être implantées dans les cours et les marges avant ainsi que sur l'emprise publique sans s'approcher à moins de 0 m du trottoir ou 1 m de la bordure ou de l'assiette de la rue en l'absence de bordure ou de trottoir. Aucune terrasse commerciale permanente ne peut être implantée en zone inondable.

Les terrasses commerciales peuvent aussi être implantées dans les cours et les marges latérales et arrière. Dans ces cas, les marges de recul suivantes doivent être respectées :

- 0 mètre si la terrasse est à moins de 30 cm du sol;
- 2,0 mètres si la terrasse est surélevée de 30 cm ou plus.

Dans les cas de terrains d'angle, les dispositions concernant le triangle de visibilité ont préséance sur les présentes normes d'implantation.

Il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné.

Les arbres sains existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de la terrasse commerciale extérieure.

Les terrasses commerciales où l'on sert des boissons alcoolisées doivent obligatoirement être clôturées à l'aide d'une clôture d'une hauteur minimale de 0,90 m.

CLOTURE **15.19**
Règlement n° 2008-520

Les terrasses surélevées (autres que celles sur toits plats) doivent avoir une hauteur maximale équivalente à celle du rez-de-chaussée du bâtiment.

HAUTEUR **15.20**
Règlement n° 2008-520

Les terrasses commerciales sur structure doivent être construites de façon à ce que le dessous soit camouflé par un traitement architectural pour masquer le vide (treillis ou autre).

Les terrasses commerciales sont permises du 15 avril au 1^{er} novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle toute activité doit cesser. Lors de la cessation des activités de la terrasse commerciale extérieure, l'ameublement doit être enlevé et remis à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la reprise des activités. Pour ce qui est des terrasses commerciales temporaires, celles-ci doivent être retirées et remisées.

HORAIRE **15.21**
Règlement n° 2008-520

La superficie maximale d'une terrasse commerciale doit être inférieure à la superficie d'occupation du sol du bâtiment principal sans jamais excéder pourcentage maximal d'occupation du sol de la zone visée.

SUPERFICIE **15.22**
Règlement n° 2013-568

La superficie de la terrasse est comptabilisée dans le pourcentage maximal d'occupation du sol de la zone visée.

SECTION 10

NORME D'AMENAGEMENT SPECIFIQUE POUR LA ZONE A-1

**NORME
D'AMÉNAGEMENT
SPÉCIFIQUE POUR
LA ZONE A-1 15.22
Règlement n° 2014-574**

À l'intérieur de la zone agricole « A-1 », l'ajout d'une résidence sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie minimale de **10 hectares** est permis. De plus, il est permis d'implanter une résidence pour le propriétaire d'une unité foncière vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de 10 hectares. La desserte de la résidence par un réseau d'égout ou d'aqueduc est interdite.

Lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone qu'agricole, sa superficie totale doit être équivalente ou supérieure à 10 hectares pour être admissible, et la résidence de même que toute la superficie nécessaire à l'implantation résidentielle devront se localiser dans la zone agricole.

Il est aussi permis d'implanter une résidence dans la zone agricole sous condition d'avoir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et dans certaines circonstances, soit :

- en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou par l'article 31;
- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 10 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 19 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété et si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.

L'implantation d'une résidence devra respecter un minimum de 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle. Par ailleurs, une distance séparatrice de 75 m de la résidence devra être respectée par rapport à un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte. S'il y a lieu, cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences.

À la délivrance d'un permis de construction, l'implantation d'une nouvelle résidence devra respecter une distance séparatrice vis-à-vis tout établissement de production animale, selon le tableau de l'article 14.6 du présent règlement. Ces distances sont basées sur le principe de réciprocité entre la résidence et l'établissement de production animale.

Un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contraint par cette nouvelle résidence. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié, et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m², ou de 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

SECTION 10
PAVILLON D'INVITES

GENERALITES **15.23**
Règlement n° 2013-568

La superficie minimale d'un terrain pour l'implantation d'un pavillon d'invités est de 6 000 m². Un pavillon d'invités doit être construit seulement sur un terrain ayant une habitation unifamiliale isolée et aucun logement secondaire n'est autorisé à même l'habitation unifamiliale isolée. Un seul pavillon d'invités est autorisé et celui-ci doit avoir un maximum de trois chambres à coucher. L'ensemble des normes de construction applicable à un bâtiment principal s'applique à un pavillon d'invités.

SUPERFICIE
DU PAVILLON **15.24**
Règlement n° 2013-568

La superficie minimale du pavillon d'invités est de 70 m² et la superficie maximale ne peut excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal.

La superficie maximale du garage rattaché ou intégré au pavillon d'invités est de 30 % de la superficie au sol du pavillon.

IMPLANTATION **15.25**
Règlement n° 2013-568

Le pavillon d'invités doit être implanté à une distance minimale de 10 m du bâtiment principal et être également implanté dans la cour arrière de celui-ci. Il doit respecter toutes les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal. Sa superficie doit être prise en compte dans le calcul du pourcentage d'occupation au sol du bâtiment principal.

HAUTEUR **15.26**
Règlement n° 2013-568

La hauteur maximale du pavillon d'invités ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

INSTALLATION
SEPTIQUE OU
RÉSEAU MUNICIPAL **15.27**
Règlement n° 2013-568

Le pavillon d'invités doit être raccordé à un système d'épuration des eaux usées conforme aux règlements applicables.

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé spécifiquement pour un pavillon d'invités à l'exception d'un garage intégré ou rattaché.

SECTION 11

ÉOLIENNE

ÉOLIENNE **15.29**
Règlement n° 2013-568

Toute éolienne utilisée pour capter et convertir l'énergie du vent en énergie électrique ne peut servir qu'à des fins personnelles pour les bâtiments situés sur le terrain sur lequel l'éolienne est installée. L'implantation et la construction d'une éolienne doivent respecter les conditions suivantes :

1. Aucune éolienne n'est autorisée dans un lac ou un cours d'eau, sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, dans une zone inondable ou dans un milieu humide. Le tout tel qu'illustré au plan de zonage n° 6-0798-Z feuillets 1 de 1.
2. Une seule éolienne est autorisée par terrain et le terrain doit être occupé par un bâtiment principal.
3. La superficie minimale d'un terrain permettant l'implantation d'une éolienne est de 4 000 m².
4. Les éoliennes doivent être situées dans la cour arrière uniquement et être implantées de façon à être le moins visibles possible à partir des voies de circulation. Aucune éolienne ne doit être installée sur le toit d'un bâtiment.
5. La hauteur maximale d'une éolienne est de 15 m, incluant les pales.
6. Les éoliennes doivent respecter un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout bâtiment, à la limite de propriété et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique.
7. L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne au bâtiment doit être souterraine.
8. Les éoliennes doivent être d'une couleur neutre, pâle et peu visible. Les teintes de gris clair sont fortement encouragées.
9. L'éolienne mise hors service doit être démontée dans les douze mois suivant l'arrêt de son utilisation.

SECTION 12
PANNEAUX SOLAIRES

**IMPLANTATION
DES PANNEAUX
SOLAIRES 15.30
Règlement n° 2013-568**

Un panneau solaire peut être implanté au sol, sur des supports prévus à cet effet ou sur le toit des bâtiments principaux ou accessoires.

Un panneau solaire érigé sur un toit doit :

- être implanté sur le versant du toit donnant sur la cour arrière sans dépasser les limites du toit;
- ne jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
- avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment.

Un panneau solaire érigé sur une structure autre qu'un toit doit :

- avoir une superficie maximale n'excédant pas 5 % de la superficie totale du terrain;
- avoir une hauteur maximale n'excédant pas 4 m;
- avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 10 décembre 2001.

Maire

Secrétaire-trésorier

Certifiée copie conforme.